

Bradley Harrison *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Attorney General of Ontario, Canadian Civil Liberties Association and Criminal Lawyers' Association (Ontario) *Interveners*

INDEXED AS: R. v. HARRISON

Neutral citation: 2009 SCC 34.

File No.: 32487.

2008: December 9; 2009: July 17.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Enforcement — Exclusion of evidence — Police officer stopping and searching accused's rental vehicle — Cocaine found and accused charged with trafficking — Trial judge finding breaches of accused's constitutional rights against arbitrary detention and unreasonable search and seizure, but concluding that evidence should not be excluded — Accused convicted — Whether admission of evidence bringing administration of justice into disrepute — Revised framework for determining whether evidence obtained in breach of constitutional rights must be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

The accused and his friend were driving a rented sports utility vehicle from Vancouver to Toronto. In Ontario, a police officer on highway patrol noticed that the vehicle had no front licence plate. Only after activating his roof lights to pull it over did he realize that, because it was registered in Alberta, the vehicle did not require a front licence plate. The officer was informed by radio dispatch that the vehicle had been rented at the Vancouver airport. Even though he had no grounds to believe that any offence was being

Bradley Harrison *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Procureur général de l'Ontario, Association canadienne des libertés civiles et Criminal Lawyers' Association (Ontario) *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. HARRISON

Référence neutre : 2009 CSC 34.

N^o du greffe : 32487.

2008 : 9 décembre; 2009 : 17 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparation — Exclusion d'éléments de preuve — Un policier a arrêté et fouillé le véhicule loué de l'accusé — De la cocaïne a été trouvée et l'accusé a été inculpé de trafic — Le juge du procès a conclu à des violations des droits constitutionnels de l'accusé le protégeant contre la détention arbitraire et contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, mais il a jugé que les éléments de preuve ne devaient pas être écartés — L'accusé a été déclaré coupable — L'utilisation des éléments de preuve est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Cadre d'analyse révisé permettant de déterminer si les éléments de preuve obtenus en violation de droits constitutionnels doivent être écartés — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

L'accusé et son ami faisaient le trajet de Vancouver à Toronto à bord d'un véhicule utilitaire sport loué. En Ontario, un policier qui effectuait une patrouille sur l'autoroute a remarqué que le véhicule n'avait pas de plaque d'immatriculation à l'avant. Ce n'est qu'après avoir allumé ses gyrophares pour l'intercepter que l'agent en question s'est rendu compte que, comme il était immatriculé en Alberta, le véhicule n'avait pas à être muni d'une plaque d'immatriculation à l'avant. Le policier a été informé par radio du fait que le véhicule

committed, the officer testified at trial that abandoning the detention might have affected the integrity of the police in the eyes of observers. The officer's suspicions seem to have been aroused from the beginning of this encounter. He arrested the accused after discovering that his driver's licence had been suspended. The officer then proceeded to search the vehicle. He found two cardboard boxes containing 35 kg of cocaine. On a *voir dire*, the trial judge held that the initial detention of the accused was premised on a mere hunch or suspicion rather than reasonable grounds and therefore constituted an arbitrary detention, contrary to s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. He further held that the warrantless search of the vehicle was unreasonable within the meaning of s. 8 of the *Charter*. In the analysis pursuant to s. 24(2) of the *Charter*, the trial judge found that the violations were serious and that the officer's explanations for stopping the vehicle defied credibility. However, in view of the seriousness of the offence charged and the importance of the evidence to the Crown's case, he admitted the cocaine into evidence on the grounds that the repute of the administration of justice would suffer more from its exclusion than from its admission. The accused was convicted of trafficking. The Court of Appeal, in a majority decision, upheld the trial judge's decision to admit the evidence and affirmed the accused's conviction.

Held (Deschamps J. dissenting): The appeal should be allowed and an acquittal entered.

Per McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron JJ.: The *Charter* breaches in this case are clear, the sole issue being whether the cocaine was properly admitted into evidence. Based on the revised framework set out in *Grant*, the three lines of inquiry relevant to determining whether the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute are: (1) the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct; (2) the impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the accused; and (3) society's interest in the adjudication of the case on its merits. When the framework is applied to the facts of this case, the balancing of the factors favours exclusion of the evidence. The conduct of the police that led to the *Charter* breaches represented a blatant disregard for *Charter* rights, further aggravated by the officer's misleading testimony at trial. The deprivation of liberty and privacy represented by the unconstitutional detention and search was a significant, although not egregious, intrusion on the accused's *Charter*-protected

avait été loué à l'aéroport de Vancouver. Bien qu'il n'ait eu aucun motif de croire à la perpétration d'une infraction, le policier a déclaré au procès que l'abandon de la détention aurait pu porter atteinte à l'intégrité de la police aux yeux des témoins. Le policier a eu des soupçons dès le début de son contact avec l'accusé. Il a arrêté l'accusé après avoir découvert que le permis de conduire de ce dernier avait été suspendu. L'agent a ensuite procédé à la fouille du véhicule. Il a trouvé deux boîtes de carton contenant 35 kg de cocaïne. À la suite d'un voir-dire, le juge du procès a statué que la détention initiale de l'accusé découlait d'une simple intuition ou d'un simple soupçon plutôt que de motifs raisonnables et qu'elle constituait donc une détention arbitraire, interdite par l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a également conclu que la fouille sans mandat du véhicule avait été abusive au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'art. 8 de la *Charte*. Dans le cadre de l'analyse requise par le par. 24(2) de la *Charte*, le juge du procès a conclu que les violations étaient graves et que les explications que l'agent a données pour avoir intercepté le véhicule étaient peu crédibles. Toutefois, compte tenu de la gravité de l'infraction reprochée et de l'importance des éléments de preuve pour la preuve du ministère public, il a admis la cocaïne jugeant que son exclusion déconsidérerait davantage l'administration de la justice que son admission. L'accusé a été déclaré coupable de trafic. La Cour d'appel, dans une décision majoritaire, a confirmé la décision du juge du procès d'admettre la preuve et la déclaration de culpabilité de l'accusé.

Arrêt (la juge Deschamps est dissidente) : Le pourvoi est accueilli et un verdict d'acquiescement est inscrit.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron : En l'espèce, les violations de la *Charte* sont évidentes. La seule question à trancher est celle de savoir si la cocaïne a été admise en preuve à bon droit. Compte tenu du cadre d'analyse révisé énoncé dans *Grant*, les trois questions qu'il convient d'examiner pour déterminer si l'utilisation des éléments de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice sont les suivantes : (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État; (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*; et (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond. En appliquant aux faits de l'espèce ce cadre d'analyse, la mise en balance des facteurs milite en faveur de l'exclusion des éléments de preuve. La conduite du policier ayant mené aux violations de la *Charte* témoignait d'un mépris flagrant des droits garantis par la *Charte*, mépris qui a été aggravé par le témoignage trompeur qu'il a livré lors du procès. La privation des droits à la liberté et à la vie privée qui

interests. On the other hand, the drugs seized constituted highly reliable evidence tendered on a very serious charge. However, the seriousness of the offence and the reliability of the evidence, while important, do not in this case outweigh the factors pointing to exclusion. To appear to condone wilful and flagrant *Charter* breaches amounting to a significant incursion on the accused's rights does not enhance, but rather undermines, the long-term repute of the administration of justice. The trial judge's reasoning transformed the s. 24(2) analysis into a simple contest between the degree of the police misconduct and the seriousness of the offence. He placed undue emphasis on the third line of inquiry while neglecting the importance of the other two, particularly the need to dissociate the justice system from flagrant breaches of *Charter* rights. Because the evidence in question was essential to the Crown's case, the accused should be acquitted. The price paid by society for an acquittal in these circumstances is outweighed by the importance of maintaining *Charter* standards. Police officers are expected to adhere to higher standards than alleged criminals. [1-2] [20-21] [27] [32-34] [37-39] [41-43]

Per Deschamps J. (dissenting): To determine whether the repute of the administration of justice will be better protected by admitting or excluding evidence, it is necessary to analyse, on the one hand, the societal interest in protecting constitutional rights and, on the other hand, the societal interest in an adjudication on the merits. These two branches are sufficient to encompass all the circumstances relevant to the analysis required by s. 24(2). [50]

At the first stage of the analysis, the impact of the violation of the *Charter*-protected interests must be assessed. Regarding the deprivation of liberty, the accused was stopped in a vehicle on a highway, and not in a private place. The officer was not aggressive and did not impair the dignity of the accused or of his passenger, and the detention was brief. Even though the officer had no reasonable suspicion that justified stopping the vehicle, the continuation of the detention and the search took place only after the officer's suspicion had been aroused by signs he knew, because of his training, to correspond to practices of drug traffickers. Regarding the expectation of privacy, the search was conducted in a vehicle rented by a third party that was travelling on a public highway, and the accused said that

a découlé de la détention et de la fouille inconstitutionnelles constituait donc une atteinte grave, sans être des plus extrêmes, aux droits garantis à l'accusé par la *Charte*. En revanche, la drogue saisie constitue un élément de preuve extrêmement fiable, qui a été produit relativement à une accusation très grave. Cela étant dit, la gravité de l'infraction et la fiabilité des éléments de preuve, bien qu'elles soient des éléments importants, ne l'emportent pas, en l'espèce, sur les facteurs qui favorisent l'exclusion. L'apparence de tolérance de violations volontaires et flagrantes de la *Charte* constituant une atteinte importante aux droits de l'accusé ne favorise pas la considération à long terme de l'administration de la justice; au contraire, elle lui nuit. Le juge du procès a transformé l'analyse requise par le par. 24(2) en une simple mise en opposition entre la gravité de l'inconduite du policier et celle de l'infraction. Il a accordé trop de poids à la troisième question tout en négligeant l'importance des deux autres, particulièrement de celle relative à la nécessité pour le système de justice de se dissocier des violations flagrantes des droits protégés par la *Charte*. Puisque les éléments de preuve en question étaient essentiels à la preuve du ministère public, l'accusé doit être acquitté. L'importance de respecter les normes prescrites par la *Charte* l'emporte sur le prix à payer par la société pour un acquittement. On s'attend de la police qu'elle adhère à des normes plus élevées que celles auxquelles adhèrent des présumés criminels. [1-2] [20-21] [27] [32-34] [37-39] [41-43]

La juge Deschamps (dissidente) : Pour déterminer si la considération à l'égard de l'administration de la justice sera mieux préservée par l'admission ou par l'exclusion de la preuve, il faut analyser, d'une part, l'intérêt de la société dans la protection des droits constitutionnels et, d'autre part, l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond. Ces deux volets sont suffisants pour englober toutes les circonstances pertinentes à l'analyse requise par le par. 24(2). [50]

À la première étape de l'analyse, il y a lieu d'évaluer l'incidence de la violation sur les intérêts protégés par la *Charte*. En ce qui a trait à l'atteinte à la liberté, l'interception s'est faite dans un véhicule, sur la grande route et non pas dans un endroit privé. Le policier n'a pas montré d'agressivité ni porté atteinte à la dignité de l'accusé ou du passager, et la détention a été de courte durée. Même si le policier n'avait aucun soupçon raisonnable l'autorisant à intercepter le véhicule, la continuation de la détention et la perquisition n'ont eu lieu qu'après que les soupçons du policier eurent été éveillés par des indices qu'il savait, en raison de sa formation, correspondre à des pratiques suivies par les trafiquants de drogue. Pour ce qui est de l'attente en matière de vie privée, la perquisition a été faite dans un véhicule loué par un tiers

neither the boxes in the vehicle nor their contents were his. Furthermore, the officer did not plan the unjustified stop, nor was he motivated by malice or bad faith. Thus, it is clear from the objective facts and the circumstances of this case that the violation of the rights of the accused did not have a serious impact on the *Charter*-protected interests. The trial judge's rejection of the officer's testimony is irrelevant to the protection against unreasonable search and seizure. The accused was not detained longer, nor were his rights infringed further during the stop and the search, because of this testimony. [49] [51] [58-59] [61-62] [64] [66]

In assessing the public interest in an adjudication on the merits, the most significant factors are the reliability of the evidence obtained in violation of the protected rights, the importance of that evidence and the seriousness of the offence with which the accused is charged. On the basis of these three factors, the public interest in an adjudication on the merits is situated practically at the highest point of the spectrum where importance is concerned. The evidence is highly reliable, and the trial could not have been conducted without it; furthermore, crimes involving "hard" drugs, and particularly those linked to trafficking, have systematically been found to be serious. [68-69]

The analysis required by s. 24(2) cannot be limited to the fact that the officer lacked reasonable grounds for the detention and search. His conduct must be recognized for what it was: an error in judgment with which the court does not want to be associated. When the relevant interests are weighed against each other, the necessary conclusion is that this is a case in which the public interest in an adjudication on the merits is paramount. To exclude the evidence would have a negative effect on the confidence of an objective person, fully informed of all the circumstances, in the administration of justice. [72-73]

Cases Cited

By McLachlin C.J.

Applied: *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; **referred to:** *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59; *R. v. Caslake*, [1998] 1 S.C.R. 51; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Puskas* (1997), 120 C.C.C. (3d) 548; *R. v. Kitaitchik* (2002), 166 C.C.C. (3d) 14.

By Deschamps J. (dissenting)

R. v. Grant, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Mann*, 2004 SCC

qui roulait sur une voie publique et l'accusé s'est dissocié des boîtes trouvées dans le véhicule et de leur contenu. De plus, l'interception injustifiée du véhicule n'était pas délibérée ni motivée par la malveillance ou la mauvaise foi du policier. Les faits objectifs et les circonstances de l'espèce indiquent donc clairement que la violation des droits de l'accusé n'a pas eu d'incidence grave sur les intérêts protégés par la *Charte*. Le rejet du témoignage du policier par le juge du procès n'a aucune incidence sur la protection contre la détention et les saisies abusives. L'accusé n'a pas été détenu plus longtemps et ses droits lors de l'interpellation et de la perquisition n'ont pas subi d'atteinte additionnelle en raison de ce témoignage. [49] [51] [58-59] [61-62] [64] [66]

Dans l'évaluation de l'intérêt du public à ce que l'affaire soit jugée au fond, les facteurs les plus significatifs sont la fiabilité de la preuve obtenue en violation des droits protégés, son importance et la gravité de l'infraction reprochée. Selon ces trois facteurs, l'intérêt public à ce que l'affaire soit jugée au fond se situe pratiquement au sommet de l'échelle d'importance. La preuve est très fiable, et indispensable à la tenue du procès, et les crimes reliés aux drogues « dures », particulièrement ceux liés au trafic, sont systématiquement qualifiés de graves. [68-69]

L'analyse requise par le par. 24(2) ne peut se limiter au fait que le policier n'avait pas de motifs raisonnables pouvant justifier la détention et la perquisition. Sa conduite doit être reconnue pour ce qu'elle est : une erreur de jugement à laquelle le tribunal ne veut pas s'associer. Lorsqu'on pondère les intérêts pertinents, il faut conclure qu'il s'agit d'un cas où l'intérêt du public dans la poursuite du procès doit primer. L'exclusion de la preuve aurait un effet négatif sur la considération qu'une personne objective et bien informée de toutes les circonstances aurait pour l'administration de la justice. [72-73]

Jurisprudence

Citée par la juge en chef McLachlin

Arrêt appliqué : *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; **arrêts mentionnés :** *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59; *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Puskas* (1997), 120 C.C.C. (3d) 548; *R. c. Kitaitchik* (2002), 166 C.C.C. (3d) 14.

Citée par la juge Deschamps (dissidente)

R. c. Grant, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Mann*, 2004 CSC 52,

52, [2004] 3 S.C.R. 59; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2; *R. v. Hufsky*, [1988] 1 S.C.R. 621; *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 S.C.R. 1257; *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933; *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128; *R. v. Tessling*, 2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432; *R. v. Belnavis*, [1997] 3 S.C.R. 341; *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 9, 24(2).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (O'Connor A.C.J.O. and MacPherson and Cronk J.J.A.), 2008 ONCA 85, 89 O.R. (3d) 161, 55 C.R. (6th) 39, 231 C.C.C. (3d) 118, 233 O.A.C. 211, 167 C.R.R. (2d) 291, [2008] O.J. No. 427 (QL), 2008 CarswellOnt 591, upholding the accused's conviction entered by Karam J., 2006 CarswellOnt 9525. Appeal allowed, Deschamps J. dissenting.

Marie Henein and Jordan Glick, for the appellant.

James C. Martin and Rick Visca, for the respondent.

Michal Fairburn and Tracy Stapleton, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Jonathan Dawe, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Scott K. Fenton, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

The judgment of McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella and Charron J.J. was delivered by

[1] THE CHIEF JUSTICE — The sole issue on this appeal is whether 35 kg of cocaine, discovered as a result of an unconstitutional detention and search, should have been admitted into evidence against the appellant at trial. The trial judge admitted the evidence and convicted the appellant of trafficking in cocaine. The Court of

[2004] 3 R.C.S. 59; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2; *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621; *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128; *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432; *R. c. Belnavis*, [1997] 3 R.C.S. 341; *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 9, 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (le juge en chef adjoint O'Connor et les juges MacPherson et Cronk), 2008 ONCA 85, 89 O.R. (3d) 161, 55 C.R. (6th) 39, 231 C.C.C. (3d) 118, 233 O.A.C. 211, 167 C.R.R. (2d) 291, [2008] O.J. No. 427 (QL), 2008 CarswellOnt 591, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé inscrite par le juge Karam, 2006 CarswellOnt 9525. Pourvoi accueilli, la juge Deschamps est dissidente.

Marie Henein et Jordan Glick, pour l'appelant.

James C. Martin et Rick Visca, pour l'intimée.

Michal Fairburn et Tracy Stapleton, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jonathan Dawe, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Scott K. Fenton, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie, LeBel, Fish, Abella et Charron rendu par

[1] LA JUGE EN CHEF — La seule question à trancher dans le présent pourvoi est celle de savoir si les 35 kg de cocaïne, découverts à la suite d'une détention et d'une fouille inconstitutionnelles, auraient dû être admis en preuve contre l'appelant au procès. Le juge de première instance les a admis en preuve et a déclaré l'appelant coupable

Appeal majority upheld the conviction, Cronk J.A. dissenting.

[2] In *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, released concurrently, we develop a revised framework for determining whether evidence obtained in breach of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* must be excluded under s. 24(2). We identify three avenues of inquiry which should guide courts in the delicate balancing exercise mandated by that section: (1) the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct; (2) the impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the accused; and (3) society's interest in the adjudication of the case on its merits. This case illustrates the difficult choices that courts are forced to make when these factors pull strongly in opposite directions. Here, the high public interest in reaching a determination on the merits of the charge is in tension with the need to dissociate the justice system from patently unconstitutional conduct by state authorities in obtaining the evidence.

[3] Applying the framework in *Grant* to these facts, I am satisfied that the balance mandated by s. 24(2) favours exclusion of the evidence. It is true that the public interest in having the case adjudicated on its merits favours the admission of the evidence, particularly in light of its reliability. On the other hand, the impact on the accused's rights, while not egregious, was significant. Bulking even larger, however, was the police misconduct involved in obtaining the evidence. This was far from a technical or trivial breach. Rather, it involved a "brazen and flagrant" disregard, to quote the trial judge, of the appellant's *Charter* rights against arbitrary detention and unreasonable search and seizure. These are protections that law-abiding Canadians take for granted and courts must play a role in safeguarding them even where the beneficiaries are involved in unlawful activity. In the circumstances of this case, it is my view that the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. I conclude that the evidence should have been excluded pursuant to s. 24(2) of

de trafic de cocaïne. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé la déclaration de culpabilité; le juge Cronk a rédigé une dissidence.

[2] Dans l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, rendu simultanément, nous élaborons un cadre d'analyse révisé permettant de déterminer si les éléments de preuve obtenus en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* doivent être écartés en application du par. 24(2). Nous identifions trois pistes de réflexion qui devraient guider les tribunaux dans l'exercice délicat de mise en balance que requiert ce paragraphe : (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État; (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*; (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond. La présente cause met en lumière les choix difficiles que doivent faire les tribunaux lorsque ces facteurs tendent à des résultats diamétralement opposés. En l'espèce, l'intérêt élevé du public à ce que l'accusation soit jugée au fond va à l'encontre de la nécessité que le système de justice se dissocie d'une conduite manifestement inconstitutionnelle adoptée par les autorités publiques pour obtenir des éléments de preuve.

[3] En appliquant aux faits de l'espèce le cadre d'analyse élaboré dans *Grant*, je suis convaincue que la mise en balance requise par le par. 24(2) milite en faveur de l'exclusion des éléments de preuve. S'il est vrai que l'intérêt du public à ce que la cause soit jugée au fond milite en faveur de l'admission des éléments de preuve, surtout compte tenu de leur fiabilité, l'incidence des violations sur les droits de l'accusé, sans être des plus extrêmes, était grave. Ce qui pèse toutefois plus lourd dans la balance, c'est l'inconduite des policiers ayant mené à l'obtention des éléments de preuve, inconduite qui était loin de constituer une violation technique ou anodine. Au contraire, comme l'a dit le juge de première instance, elle dénotait un mépris [TRADUCTION] « éhonté et flagrant » des droits de l'appelant, garantis par la *Charte*, à la protection contre la détention arbitraire et contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Il s'agit de garanties que les Canadiens respectueux des lois tiennent pour acquises et il incombe aux tribunaux de les protéger, même lorsque ceux qui en

the *Charter*. I would therefore allow the appeal and enter an acquittal.

1. Facts

[4] On October 24, 2004, the appellant and his friend Sean Friesen were driving a Dodge Durango sports utility vehicle (“SUV”) near Kirkland Lake, Ontario. They had rented the vehicle at Vancouver International Airport two days earlier and were on their way from Vancouver to Toronto. Although they had been sharing driving duties, the appellant was at the wheel on this occasion.

[5] Cst. Bertoncello of the Ontario Provincial Police was on highway patrol when he saw the Durango approaching from the opposite direction, traveling at the speed limit of 90 km per hour with a line of eight or nine other vehicles directly behind it. Cst. Bertoncello noticed that the SUV had no front licence plate, which for a car registered in Ontario would constitute an offence. Only after turning around to follow the Durango and activating his roof lights to pull it over did he realize that, because it was registered in Alberta, the vehicle did not require a front licence plate. Cst. Bertoncello was informed by radio dispatch that the vehicle had been rented at the Vancouver airport. Even though he had no grounds to believe that any offence was being committed, the officer testified that he decided to pull the Durango over anyway because abandoning the detention may have affected the integrity of the police in the eyes of observers.

[6] Cst. Bertoncello’s suspicions seem to have been aroused from the beginning of this encounter. He observed that the car was littered with food and drink containers and had a “lived-in look”, suggesting to him that the appellant and Friesen had

bénéficient sont impliqués dans des activités illégales. Compte tenu des circonstances de l’espèce, j’estime que l’admission des éléments de preuve en cause serait susceptible de déconsidérer l’administration de la justice. J’arrive à la conclusion que les éléments de preuve auraient dû être écartés en application du par. 24(2) de la *Charte*. Par conséquent, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi et d’inscrire un verdict d’acquiescement.

1. Les faits

[4] Le 24 octobre 2004, l’appelant et son ami, Sean Friesen, circulaient près de Kirkland Lake en Ontario, à bord d’un véhicule utilitaire sport (« VUS ») Dodge Durango. Ils avaient loué ce véhicule à l’aéroport international de Vancouver deux jours plus tôt et se rendaient de Vancouver à Toronto. Ils conduisaient à tour de rôle, mais l’appelant était au volant au moment des faits.

[5] L’agent Bertoncello de la Police provinciale de l’Ontario effectuait une patrouille lorsqu’il a vu le Durango s’approcher en sens inverse, roulant à la vitesse permise de 90 km/h, une file de huit ou neuf autres véhicules juste derrière lui. L’agent Bertoncello a remarqué que le VUS n’avait pas de plaque d’immatriculation à l’avant, ce qui constitue une infraction pour une voiture immatriculée en Ontario. Ce n’est qu’après avoir fait demi-tour pour suivre le Durango et avoir allumé ses gyrophares pour l’intercepter que l’agent Bertoncello s’est rendu compte que, comme il était immatriculé en Alberta, le véhicule n’avait pas à être muni d’une plaque d’immatriculation à l’avant. Il a été informé par radio du fait que le véhicule avait été loué à l’aéroport de Vancouver. Bien qu’il n’ait eu aucun motif de croire à la perpétration d’une infraction, le policier a déclaré qu’il avait tout de même décidé d’intercepter le Durango parce que l’abandon de la détention aurait pu porter atteinte à l’intégrité de la police aux yeux des témoins.

[6] L’agent Bertoncello semble avoir eu des soupçons dès le début de son contact avec l’accusé. Il a remarqué que des contenants vides de nourriture et de boissons traînaient dans la voiture et que cette dernière avait [TRADUCTION] « l’air habité », ce qui

been traveling straight through from Vancouver. He knew that rental cars are often used to courier drugs because of the risk that the car could be confiscated by the state if apprehended. Additionally, in the officer's experience, it was rare for someone to be driving that stretch of highway at exactly the speed limit, as the appellant had been. Questioned separately, the appellant and Friesen gave stories that seemed to be contradictory.

[7] The appellant identified himself accurately and produced the vehicle's registration, insurance, and rental agreement. He was, however, unable to find his driver's licence, explaining that he might have left it in Vancouver. Cst. Bertoncello ran computer checks on both occupants of the SUV and learned that the appellant's licence was under suspension. He therefore arrested the appellant for driving while suspended.

[8] With the appellant under arrest, Cst. Bertoncello asked him and Friesen whether there were any drugs or weapons in the vehicle. They both answered in the negative. Other officers soon arrived on the scene. Cst. Bertoncello proceeded to search the SUV "incident to arrest", ostensibly for the appellant's missing driver's licence, even though its whereabouts was irrelevant to the charge of driving while suspended. He began his search in the rear cargo area, which contained (among other things) two cardboard boxes which were taped shut. When asked, Friesen claimed that the boxes contained dishes and books for his mother. However, according to Cst. Bertoncello, the look and feel of the boxes belied this explanation. When asked again whether there were any drugs or weapons in the box, Friesen looked very nervous and said "yeah", then said he did not know.

[9] One of the boxes was opened and found to contain bricks of a white substance, which turned

lui a donné à penser que l'appellant et M. Friesen avaient roulé d'une seule traite depuis Vancouver. Il savait que les voitures de location servent souvent à transporter des stupéfiants à cause du risque que la voiture soit confisquée par l'État en cas d'arrestation. En outre, selon l'expérience de l'agent, il est rare que quelqu'un conduise sur ce tronçon de route exactement à la vitesse permise, comme l'a fait l'appellant. Interrogés séparément, l'appellant et M. Friesen ont donné deux versions des événements qui semblaient contradictoires.

[7] L'appellant a décliné sa véritable identité. Il a produit le certificat d'immatriculation et la preuve d'assurance du véhicule, ainsi que le contrat de location. Cependant, il n'a pas réussi à trouver son permis de conduire et a expliqué qu'il était possible qu'il l'ait laissé à Vancouver. L'agent Bertoncello a effectué une vérification par ordinateur relative aux deux occupants du VUS et a appris que le permis de conduire de l'appellant était suspendu. Il a donc arrêté ce dernier pour conduite avec un permis suspendu.

[8] Après avoir mis l'appellant en état d'arrestation, l'agent Bertoncello lui a demandé, ainsi qu'à M. Friesen, s'il y avait des stupéfiants ou des armes dans le véhicule. Ils ont tous deux répondu par la négative. D'autres policiers sont rapidement arrivés sur les lieux. L'agent Bertoncello a procédé à la fouille « accessoire à une arrestation » du VUS, soi-disant pour trouver le permis de conduire de l'appellant, même si l'endroit où celui-ci se trouvait n'avait rien à voir avec l'accusation de conduite avec un permis suspendu. Il a commencé par fouiller l'espace à bagages à l'arrière du véhicule. Celui-ci contenait, entre autres choses, deux boîtes de carton scellées avec du ruban adhésif. Lorsqu'on l'a interrogé à ce sujet, M. Friesen a affirmé que les boîtes contenaient de la vaisselle et des livres pour sa mère. Cependant, selon l'agent Bertoncello, l'aspect des boîtes contredisait cette explication. Lorsqu'on lui a demandé de nouveau s'il y avait des stupéfiants ou des armes dans les boîtes, M. Friesen semblait très nerveux et a répondu [TRADUCTION] « ouais », puis a dit qu'il n'en savait rien.

[9] Une des boîtes a été ouverte. Il s'est avéré qu'elle contenait des briques d'une substance

out to be cocaine. Friesen was arrested, and the appellant was held on the drug charge as well. In all, 35 kg of cocaine was discovered in the SUV.

[10] The appellant's conviction or acquittal hinged primarily on the admissibility of the cocaine.

2. Judgments Below

(a) *Ontario Superior Court of Justice*

[11] On a *voir dire*, Karam J. held that the initial detention of the appellant was premised on a mere hunch or suspicion rather than reasonable grounds within the meaning of *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59. It therefore constituted an arbitrary detention, contrary to s. 9 of the *Charter*. The trial judge further held that the warrantless search of the vehicle was not incident to the appellant's arrest for driving while suspended because the officer was not "attempting to achieve some valid purpose connected to the arrest", as required by *R. v. Caslake*, [1998] 1 S.C.R. 51, at para. 19, *per* Lamer C.J. The search was therefore without legal authorization, rendering it unreasonable within the meaning of s. 8. With those *Charter* violations established, the question before the trial judge was whether the cocaine should be excluded from evidence under s. 24(2).

[12] The trial judge conducted the s. 24(2) analysis according to the test laid out in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265. Since the cocaine was not conscriptive (self-incriminatory) evidence, the analysis centered on the second and third *Collins* factors: the seriousness of the breach and the effect of exclusion. On the seriousness of the breach, the trial judge took a dim view of the officer's conduct in stopping and searching the SUV. He found that the officer's intention throughout the encounter "was to take whatever steps were necessary to determine whether his suspicions were correct", notwithstanding the lack of any legal basis for the stop or search. This led the judge to conclude that the officer's

blanche qui s'est révélée être de la cocaïne. M. Friesen a été arrêté. L'appelant a lui aussi été détenu en raison de la présence de stupéfiants. En tout, 35 kg de cocaïne ont été découverts dans le VUS.

[10] La déclaration de culpabilité de l'appelant ou son acquittement dépendait essentiellement de l'admissibilité en preuve de la cocaïne.

2. Les décisions des juridictions inférieures

a) *Cour supérieure de justice de l'Ontario*

[11] À la suite d'un *voir-dire*, le juge Karam a statué que la détention initiale de l'appelant découlait d'une simple intuition ou d'un simple soupçon plutôt que de motifs raisonnables au sens de l'arrêt *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59. Elle constituait donc une détention arbitraire, interdite par l'art. 9 de la *Charte*. Le juge de première instance a également conclu que la fouille sans mandat du véhicule n'était pas accessoire à l'arrestation de l'appelant pour conduite avec un permis suspendu, car le policier n'avait pas « tent[é] de réaliser un objectif valable lié à l'arrestation », comme l'exige l'arrêt *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51, par. 19, le juge en chef Lamer. La fouille a donc été effectuée sans autorisation légale, ce qui la rendait abusive au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'art. 8. Ces violations de la *Charte* étant établies, il incombait au juge de première instance de déterminer si la cocaïne devait être écartée de la preuve en application du par. 24(2).

[12] Le juge de première instance a effectué l'analyse requise par le par. 24(2) conformément au test formulé dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265. Comme la cocaïne ne constituait pas une preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même (auto-incriminante), l'analyse a porté principalement sur les deuxième et troisième facteurs énoncés dans l'arrêt *Collins* : la gravité de la violation et l'effet de l'exclusion de la preuve. En ce qui concerne la gravité de la violation, le juge de première instance a vu d'un mauvais œil la conduite du policier lors de l'interception et de la fouille du VUS. Il a conclu que, pendant toute l'interaction, même si l'interception ou la fouille ont été

actions “can only be described as brazen and flagrant”. Moreover, the officer’s in-court explanations for stopping the vehicle were “contrived and defy credibility”. While this was not the most egregious set of circumstances conceivable — there was no violence used, for example — the *Charter* breaches were nonetheless “extremely serious”.

[13] On the effect of exclusion on the repute of the justice system, the trial judge considered the seriousness of the offence charged and the importance of the evidence to the Crown’s case. He noted that the charge was extremely serious (given the large quantity of cocaine involved) and that the Crown would have no case without the evidence. He adopted the following statement of Moldaver J.A. from *R. v. Puskas* (1997), 120 C.C.C. (3d) 548 (Ont. C.A.), at para. 25:

To exclude the evidence under these circumstances, where the guilt of the respondent for a serious offence is clearly established by real evidence and where the exclusion of the evidence would result in his acquittal, would, in my opinion, have a greater negative effect on the repute of justice than its admission.

In the trial judge’s view, these comments applied to the case before him. As brazen as the arresting officer’s actions were, according to the trial judge “they pale in comparison to the criminality involved in the possession for the purposes of distribution of 77 pounds of cocaine, if such is proven”. He therefore admitted the cocaine into evidence on the grounds that the repute of the administration of justice would suffer more from its exclusion than from its admission.

[14] Friesen was acquitted mid-trial on the basis that the vehicle rental agreement in his name was

effectuées sans aucun fondement juridique, l’agent cherchait à [TRADUCTION] « prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer si ses soupçons étaient justifiés ». Le juge a donc conclu que l’inconduite du policier [TRADUCTION] « ne peut être qualifiée que d’éhontée et de flagrante ». En outre, les explications que l’agent a données devant le tribunal pour avoir intercepté le véhicule étaient [TRADUCTION] « boiteuses et peu crédibles ». Même si ce ne sont pas les faits les plus outranciers que l’on puisse imaginer — puisque, par exemple, il n’y a pas eu recours à la violence — les violations de la *Charte* ont été néanmoins [TRADUCTION] « extrêmement graves ».

[13] En ce qui concerne l’effet de l’exclusion des éléments de preuve sur la considération dont jouit le système de justice, le juge de première instance a tenu compte de la gravité de l’infraction reprochée et de l’importance des éléments de preuve pour la preuve du ministère public. Il a fait remarquer que l’accusation était extrêmement grave (vu la grande quantité de cocaïne en cause) et que le ministère public ne disposerait d’aucune preuve sans ces éléments. Il a fait sienne la déclaration suivante du juge Moldaver dans l’arrêt *R. c. Puskas* (1997), 120 C.C.C. (3d) 548 (C.A. Ont.), par. 25 :

[TRADUCTION] À mon avis, dans des circonstances où la culpabilité de l’intimé au regard d’une infraction grave est clairement établie par des éléments de preuve matérielle et où leur exclusion entraînerait son acquittement, l’exclusion des éléments de preuve déconsidérerait davantage la justice que leur admission.

Selon le juge de première instance, ces commentaires s’appliquaient à l’affaire dont il était saisi. En effet, aussi éhontée qu’elle ait pu être la conduite du policier qui a procédé à l’arrestation, le juge de première instance a estimé qu’[TRADUCTION] « elle paraît bien dérisoire par rapport au degré de criminalité rattaché à la possession de 77 livres de cocaïne en vue d’en faire la distribution, si ce fait est prouvé ». En conséquence, il a admis la cocaïne en preuve jugeant que son exclusion déconsidérerait davantage l’administration de la justice que son admission.

[14] Monsieur Friesen a été acquitté à mi-procès au motif que le contrat de location de la voiture fait

hearsay and, as a result, the Crown could not prove possession. The appellant took the stand in his own defence and offered an explanation for the presence of the cocaine in the SUV that was, according to the trial judge, “so unlikely and incredible that I find that I must reject it entirely” (2006 CarswellOnt 9525, at para. 12). He therefore found the appellant to have been in possession of the cocaine and convicted him of the trafficking charge.

(b) *Ontario Court of Appeal*

[15] The Court of Appeal split on the application of s. 24(2): 2008 ONCA 85, 89 O.R. (3d) 161. Writing jointly, O’Connor A.C.J.O. and MacPherson J.A. upheld the trial judge’s decision to admit the evidence.

[16] The majority acknowledged and endorsed the trial judge’s finding that the *Charter* breaches were serious, but pointed to other factors not articulated by the trial judge which mitigated the seriousness of the violations to some extent. Because the officer apparently did not have “a carefully thought out plan or practice to breach the *Charter*”, in their view it would be misleading to describe the *Charter* violations as “deliberate” (para. 42). Rather, the relatively inexperienced officer made a serious mistake in the context of an evolving situation. This was the product of an individual officer’s flawed decision-making process, not a systemic or institutional pattern of abuse.

[17] The majority further stressed that the violations were not particularly serious from the perspective of the appellant: the detention was brief and not physically coercive and, most importantly, his expectation of privacy in the contents of the SUV was not great. As noted by the majority, courts have repeatedly held that the privacy interest in a vehicle and its contents is lower than in a person’s body, home, or office. Moreover, the appellant denied that

à son nom constituait du ouï-dire et que, en conséquence, le ministère public n’était pas en mesure de prouver la possession. L’appelant a témoigné pour sa propre défense. Il a donné une explication pour la présence de cocaïne dans le VUS qui, selon le juge de première instance, était [TRADUCTION] « à ce point invraisemblable et inconcevable que j’estime devoir la rejeter entièrement » (2006 CarswellOnt 9525, par. 12). Par conséquent, il a conclu que l’appelant était en possession de la cocaïne et l’a déclaré coupable relativement à l’accusation de trafic.

b) *Cour d’appel de l’Ontario*

[15] Les juges de la Cour d’appel étaient partagés quant à l’application du par. 24(2) : 2008 ONCA 85, 89 O.R. (3d) 161. Dans des motifs rédigés conjointement, le juge en chef adjoint O’Connor et le juge MacPherson ont confirmé la décision du juge de première instance d’admettre la preuve.

[16] Les juges majoritaires ont tenu compte de la conclusion du juge de première instance selon laquelle les violations de la *Charte* étaient graves et ils y ont souscrit, mais ils ont fait état d’autres facteurs que le juge de première instance n’avait pas énoncés et qui atténuaient dans une certaine mesure la gravité des violations. Comme le policier n’avait apparemment pas [TRADUCTION] « un plan mûrement réfléchi ou une habitude de violer la *Charte* », ils ont estimé qu’il serait erroné de décrire les violations de la *Charte* comme étant [TRADUCTION] « délibérées » (par. 42). Le policier, relativement inexpérimenté, a plutôt commis une grave erreur dans le contexte d’une situation en évolution. C’était le résultat du processus décisionnel déficient d’un seul policier, non d’abus systématiques dans le système ou l’institution.

[17] Les juges majoritaires ont en outre souligné que les violations n’étaient pas particulièrement graves du point de vue de l’appelant : la détention a été brève et sans contrainte physique et, fait plus important encore, ses attentes en matière de vie privée concernant le contenu du VUS n’étaient pas élevées. Comme l’ont fait remarquer les juges majoritaires, les tribunaux ont statué à maintes reprises que l’attente en matière de vie privée afférente à

the boxes containing the cocaine even belonged to him, further mitigating any violation of his privacy brought about by the search. All this suggested to the majority that the *effects* of the *Charter* breaches on the appellant were relatively minor.

[18] On the effects of exclusion, O'Connor A.C.J.O. and MacPherson J.A. acknowledged that the trial judge's juxtaposition of the officer's misconduct and the appellant's apparent criminality was a "slight mischaracterization" of the balancing required by s. 24(2) but held that it did not rise to an error of law (para. 55). They emphasized that the mere presence of a serious *Charter* breach does not end the s. 24(2) analysis. In their view, the trial judge was entitled to deference on his conclusion that exclusion of the evidence would bring the administration of justice into greater disrepute than admission. Ultimately the majority concluded that this was a "close call" on which reasonable people could disagree, circumstances in which deference to the trial judge is especially necessary (para. 6). They dismissed the appeal.

[19] Cronk J.A. strongly dissented. In her view, the majority's analysis effectively downplayed the trial judge's factual findings on the seriousness of the *Charter* breaches. These breaches were "intentional violations of the appellant's constitutional rights that undermine the integrity of the administration of justice" (para. 84). Cronk J.A. disputed the majority's contention that the effect of the violations on the appellant was minor, pointing to the judge's explicit finding that they were "extremely serious" (para. 79). While she emphasized that these findings on the seriousness of the breach were entitled to deference, she considered the trial judge's

un véhicule et à son contenu est moins grande que celle qu'une personne peut avoir à l'égard de son corps, de sa résidence ou de son lieu de travail. En outre, l'appellant a nié que les boîtes contenant la cocaïne lui appartenaient, ce qui atténuait d'autant plus toute violation de son droit à la vie privée entraînée par la fouille. Tout cela donnait à penser aux juges majoritaires que les *incidences* des violations de la *Charte* sur l'appellant étaient relativement mineures.

[18] En ce qui concerne les incidences de l'exclusion des éléments de preuve, le juge en chef adjoint O'Connor et le juge MacPherson ont reconnu qu'en juxtaposant l'inconduite du policier et la criminalité apparente de l'appellant, le juge de première instance avait commis une [TRADUCTION] « petite erreur de qualification » des facteurs de la mise en balance requise par le par. 24(2), mais ils ont conclu que cela ne constituait pas une erreur de droit (par. 55). Ils ont souligné que la simple existence d'une violation grave de la *Charte* ne met pas fin à l'analyse requise par le par. 24(2). Selon eux, il y avait lieu de faire preuve de retenue à l'égard de la conclusion du juge de première instance selon laquelle l'exclusion des éléments de preuve déconsidérerait davantage l'administration de la justice que leur admission. En fin de compte, les juges majoritaires ont conclu qu'il s'agissait d'un [TRADUCTION] « cas limite » à l'égard duquel des personnes raisonnables peuvent être en désaccord et que, dans de telles circonstances, la retenue s'impose d'autant plus à l'égard de la décision du juge de première instance (par. 6). Ils ont rejeté l'appel.

[19] La juge Cronk a rédigé une forte dissidence. Selon elle, l'analyse menée par les juges majoritaires a, en fait, minimisé les conclusions de fait du juge de première instance sur la gravité des violations de la *Charte*. Ces violations constituaient des [TRADUCTION] « violations intentionnelles des droits constitutionnels de l'appellant qui minent l'intégrité de l'administration de la justice » (par. 84). La juge Cronk ne partageait pas l'opinion des juges majoritaires portant que l'incidence des violations sur l'appellant était mineure, renvoyant à la conclusion expresse du juge selon laquelle ces violations étaient [TRADUCTION] « extrêmement graves »

ultimate conclusion to be tainted by legal error. In particular, the judge misapplied the third branch of *Collins*, setting up a false contest between the misconduct of the police and the alleged criminality of the accused. According to Cronk J.A., he failed to consider the crucial question: “whether condoning the constitutional misconduct by admitting evidence obtained in violation of important *Charter* rights would do more harm to the integrity of the justice system than would excluding evidence that is essential to the Crown’s case against an accused charged with a serious crime” (para. 144). In her view, it would. Accordingly, she would have allowed the appeal and entered an acquittal.

3. Analysis

[20] The *Charter* breaches in this case are clear. It is common ground that the appellant’s rights under ss. 8 and 9 of the *Charter* were violated by the detention and search, as found by the trial judge. Given that the officer recognized prior to the detention that the appellant’s SUV did not require a front licence plate, he should not have made the initial stop. A vague concern for the “integrity” of the police, even if genuine, was clearly an inadequate reason to follow through with the detention. The subsequent search of the SUV was not incidental to the appellant’s arrest for driving under a suspension and was likewise in breach of the *Charter*. While an officer’s “hunch” is a valuable investigative tool — indeed, here it proved highly accurate — it is no substitute for proper *Charter* standards when interfering with a suspect’s liberty.

[21] Breaches of the *Charter* established, the question is whether the evidence thereby obtained should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

(par. 79). Bien qu’elle ait souligné que ces conclusions sur la gravité de la violation commandaient la déférence, elle était d’avis que la conclusion finale du juge de première instance était entachée d’une erreur de droit. Selon elle, le juge a notamment commis une erreur dans l’application du troisième volet du test énoncé dans *Collins* en opposant à tort l’inconduite de la police et l’acte criminel reproché à l’accusé. Toujours selon la juge Cronk, il n’a pas tenu compte de la question cruciale [TRADUCTION] « de savoir si le fait de tolérer une inconduite constitutionnelle en utilisant des éléments de preuve obtenus en violation de droits importants garantis par la *Charte* déconsidérerait davantage l’intégrité du système de justice que ne le ferait l’exclusion de ces éléments essentiels à la preuve du ministère public contre un accusé inculpé d’un crime grave » (par. 144). La juge Cronk aurait répondu à cette question par l’affirmative. Par conséquent, elle aurait accueilli l’appel et inscrit un acquittement.

3. Analyse

[20] En l’espèce, les violations de la *Charte* sont évidentes. Il est bien établi que les droits de l’appellant garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte* ont été violés par la détention et la fouille, comme l’a conclu le juge de première instance. Puisque le policier savait, avant la mise en détention, qu’aucune plaque d’immatriculation ne devait légalement être fixée à l’avant du VUS, il n’aurait jamais dû intercepter l’appellant. La vague préoccupation qu’a manifestée le policier pour l’« intégrité » de la police, même si elle était sincère, ne constituait manifestement pas un motif suffisant pour procéder à la mise en détention. La fouille subséquente du VUS n’était pas accessoire à l’arrestation de l’appellant pour conduite avec permis suspendu et constituait, elle aussi, une violation de la *Charte*. Bien que l’« intuition » d’un policier soit un outil d’investigation valable — d’ailleurs, en l’espèce, elle s’est avérée hautement fiable — elle ne peut remplacer les normes prescrites par la *Charte* lorsqu’elle entrave la liberté d’un suspect.

[21] Maintenant que les violations de la *Charte* sont établies, la question est de savoir si les éléments de preuve ainsi obtenus devraient être écartés

The test set out in s. 24(2) is simply stated: would the admission of the evidence bring the administration of justice into disrepute? *Grant* identifies three lines of inquiry relevant to this determination. Once again, they are: (1) the seriousness of the *Charter*-infringing state conduct; (2) the impact of the breach on the *Charter*-protected interests of the accused; and (3) society's interest in the adjudication of the case on its merits. I will discuss each of these in turn.

(a) *Seriousness of the Charter-Infringing State Conduct*

[22] At this stage the court considers the nature of the police conduct that infringed the *Charter* and led to the discovery of the evidence. Did it involve misconduct from which the court should be concerned to dissociate itself? This will be the case where the departure from *Charter* standards was major in degree, or where the police knew (or should have known) that their conduct was not *Charter*-compliant. On the other hand, where the breach was of a merely technical nature or the result of an understandable mistake, dissociation is much less of a concern.

[23] The trial judge found that the police officer's conduct in this case was "brazen", "flagrant" and "extremely serious". The metaphor of a spectrum used in *R. v. Kitaitchik* (2002), 166 C.C.C. (3d) 14 (Ont. C.A.), *per* Doherty J.A., may assist in characterizing police conduct for purposes of this s. 24(2) factor:

Police conduct can run the gamut from blameless conduct, through negligent conduct, to conduct demonstrating a blatant disregard for *Charter* rights. . . . What is important is the proper placement of the police conduct along that fault line, not the legal label attached to the conduct. [Citation omitted; para. 41.]

[24] Here, it is clear that the trial judge considered the *Charter* breaches to be at the serious end of the

en application du par. 24(2) de la *Charte*. Le critère établi au par. 24(2) est simple : l'utilisation des éléments de preuve serait-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? L'arrêt *Grant* énonce trois pistes de réflexion qu'il convient d'examiner pour répondre à cette question. Les voici à nouveau : (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État; (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*; (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond. J'examinerai successivement chacun de ces facteurs.

a) *La gravité de la conduite attentatoire de l'État*

[22] À ce stade, le tribunal saisi de l'affaire examine la nature de la conduite de la police qui a porté atteinte aux droits protégés par la *Charte* et mené à la découverte des éléments de preuve. S'agit-il d'une inconduite dont le tribunal devrait souhaiter se dissocier? C'est le cas si la dérogation aux normes prescrites par la *Charte* était flagrante, ou si le policier savait (ou aurait dû savoir) que sa conduite ne respectait pas la *Charte*. En revanche, si la violation ne consiste qu'en une simple irrégularité ou résulte d'une erreur compréhensible, il n'est pas aussi crucial de s'en dissocier.

[23] Le juge de première instance a conclu que l'inconduite du policier en l'espèce était [TRADUCTION] « éhontée », « flagrante » et « extrêmement grave ». La métaphore du spectre des comportements employée par le juge Doherty dans *R. c. Kitaitchik* (2002), 166 C.C.C. (3d) 14 (C.A. Ont.), peut être utile pour qualifier la conduite de la police dans le cadre de l'analyse de ce facteur dont il faut tenir compte pour l'application du par. 24(2) :

[TRADUCTION] La conduite de la police peut couvrir tout le spectre des comportements, de la conduite irréprochable à la conduite démontrant un mépris flagrant des droits garantis par la *Charte* en passant par la conduite négligente. [. . .] Ce qui importe, c'est de positionner correctement la conduite de la police sur ce spectre plutôt que de s'arrêter à sa qualification juridique. [Renvoi omis; par. 41.]

[24] En l'espèce, le juge de première instance a manifestement estimé que les violations de la

spectrum. On the facts found by him, this conclusion was a reasonable one. The officer's determination to turn up incriminating evidence blinded him to constitutional requirements of reasonable grounds. While the violations may not have been "deliberate", in the sense of setting out to breach the *Charter*, they were reckless and showed an insufficient regard for *Charter* rights. Exacerbating the situation, the departure from *Charter* standards was major in degree, since reasonable grounds for the initial stop were entirely non-existent.

[25] As pointed out by the majority of the Court of Appeal, there was no evidence of systemic or institutional abuse. However, while evidence of a systemic problem can properly aggravate the seriousness of the breach and weigh in favour of exclusion, the absence of such a problem is hardly a mitigating factor.

[26] I note that the trial judge found the officer's in-court testimony to be misleading. While not part of the *Charter* breach itself, this is properly a factor to consider as part of the first inquiry under the s. 24(2) analysis given the need for a court to dissociate itself from such behaviour. As Cronk J.A. observed, "the integrity of the judicial system and the truth-seeking function of the courts lie at the heart of the admissibility inquiry envisaged under s. 24(2) of the *Charter*. Few actions more directly undermine both of these goals than misleading testimony in court from persons in authority" (para. 160).

[27] In sum, the conduct of the police that led to the *Charter* breaches in this case represented a blatant disregard for *Charter* rights. This disregard for *Charter* rights was aggravated by the officer's

Charte se situaient à l'extrémité du spectre où l'on trouve les atteintes graves. D'après les faits qu'il a constatés, cette conclusion était raisonnable. La volonté tenace du policier de découvrir des éléments de preuve incriminants lui a fait perdre de vue les exigences constitutionnelles relatives aux motifs raisonnables. Bien qu'il soit possible que les violations n'aient pas été « délibérées » — au sens où elles n'ont pas été commises dans le but de contrevenir à la *Charte* —, elles relevaient de l'imprudence et témoignaient d'un manque de respect à l'égard des droits garantis par la *Charte*. Qui plus est, la dérogation aux normes prescrites par la *Charte* était flagrante, puisqu'absolument aucun motif raisonnable ne permettait au policier d'intercepter initialement le véhicule de l'appelant.

[25] Comme l'ont fait remarquer les juges majoritaires de la Cour d'appel, aucun élément de preuve ne permettait de conclure à l'existence d'abus systémique ou institutionnel. Or, même si la preuve d'un problème systémique peut à juste titre amplifier la gravité de la violation et militer en faveur de l'exclusion des éléments de preuve, l'absence d'un tel problème n'est guère un facteur atténuant.

[26] Je signale que le juge de première instance a estimé que le témoignage en cour du policier était trompeur. Même si cet élément ne fait pas partie intégrante de la violation de la *Charte*, il s'agit, compte tenu de la nécessité que les tribunaux se dissocient d'un tel comportement, d'un facteur qu'il convient de prendre en compte lors de l'examen de la première question de l'analyse requise par le par. 24(2). Comme la juge Cronk l'a fait remarquer, [TRADUCTION] « l'intégrité du système judiciaire et la fonction de recherche de la vérité des tribunaux sont au cœur de l'analyse de l'admissibilité fondée sur le par. 24(2) de la *Charte*. Peu d'actes ne portent plus directement atteinte à ces objectifs qu'un témoignage trompeur livré en cour par une personne en situation d'autorité » (para. 160).

[27] En somme, la conduite du policier ayant mené aux violations de la *Charte* en l'espèce témoignait d'un mépris flagrant des droits garantis par la *Charte*. Ce mépris a été aggravé par le témoignage

misleading testimony at trial. The police conduct was serious, and not lightly to be condoned.

(b) *Impact on the Charter-Protected Interests of the Accused*

[28] This factor looks at the seriousness of the infringement from the perspective of the accused. Did the breach seriously compromise the interests underlying the right(s) infringed? Or was the breach merely transient or trivial in its impact? These are among the questions that fall for consideration in this inquiry.

[29] In this case, the detention and the search had an impact on the appellant's liberty and privacy interests. The question is how that impact should be characterized.

[30] The majority of the Court of Appeal emphasized the relatively brief duration of the detention and the appellant's low expectation of privacy in the SUV, and concluded that the effect of the breach on the appellant was relatively minor. It is true that motorists have a lower expectation of privacy in their vehicles than they do in their homes. As participants in a highly regulated activity, they know that they may be stopped for reasons pertaining to highway safety — as in a drinking-and-driving roadblock, for instance. Had it not turned up incriminating evidence, the detention would have been brief. In these respects, the intrusion on liberty and privacy represented by the detention is less severe than it would be in the case of a pedestrian. Further, nothing in the encounter was demeaning to the dignity of the appellant.

[31] This said, being stopped and subjected to a search by the police without justification impacts on the motorist's rightful expectation of liberty and privacy in a way that is much more than trivial. As Iacobucci J. observed in *Mann*, the relatively non-intrusive nature of the detention and search “must

trompeur qu'il a livré lors du procès. L'inconduite du policier était grave, et ne doit pas être tolérée à la légère.

b) *L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte*

[28] Ce facteur porte sur la gravité de la violation, du point de vue de l'accusé. La violation a-t-elle sérieusement porté atteinte aux intérêts sous-jacents aux droits qui ont été enfreints? Ou l'incidence de la violation était-elle simplement passagère ou anodine? Voilà quelques questions auxquelles il faut répondre dans le cadre de l'analyse de ce facteur.

[29] En l'espèce, la détention et la fouille ont eu une incidence sur les droits à la liberté et à la vie privée de l'appellant. La question est de savoir de quelle façon il convient de caractériser cette incidence.

[30] Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont souligné la durée relativement courte de la détention et l'attente peu élevée de l'appellant, concernant son VUS, en matière de protection de sa vie privée. Ils ont conclu que l'incidence de la violation sur l'appellant était relativement mineure. Il est vrai que l'attente des automobilistes en matière de protection de la vie privée concernant leurs véhicules est moins élevée que celle qu'ils ont à l'égard de leur résidence. Comme ils participent à une activité hautement réglementée, ils savent qu'ils peuvent être arrêtés pour des motifs ayant trait à la sécurité routière — par exemple, lors d'un contrôle routier pour vérifier la consommation d'alcool. Si elle n'avait pas donné lieu à la découverte d'éléments de preuve incriminants, la détention aurait été brève. À cet égard, l'atteinte à la liberté et à la vie privée que représente la détention est moins grave qu'elle ne le serait dans le cas d'un piéton. De plus, rien dans le contact n'a porté atteinte à la dignité de l'appellant.

[31] Cela étant dit, le fait pour un automobiliste d'être intercepté et fouillé par la police sans justification a une incidence plus qu'anodine sur ses attentes légitimes en matière de liberté et de vie privée. Comme le juge Iacobucci l'a fait remarquer dans l'arrêt *Mann*, la nature relativement peu intrusive

be weighed against the absence of any reasonable basis for justification” (para. 56 (emphasis in original)). A person in the appellant’s position has every expectation of being left alone — subject, as already noted, to valid highway traffic stops.

[32] I conclude that the deprivation of liberty and privacy represented by the unconstitutional detention and search was therefore a significant, although not egregious, intrusion on the appellant’s *Charter*-protected interests.

(c) *Society’s Interest in an Adjudication on the Merits*

[33] At this stage, the court considers factors such as the reliability of the evidence and its importance to the Crown’s case.

[34] The evidence of the drugs obtained as a consequence of the *Charter* breaches was highly reliable. It was critical evidence, virtually conclusive of guilt on the offence charged. The evidence cannot be said to operate unfairly having regard to the truth-seeking function of the trial. While the charged offence is serious, this factor must not take on disproportionate significance. As noted in *Grant*, while the public has a heightened interest in seeing a determination on the merits where the offence charged is serious, the public also has a vital interest in a justice system that is beyond reproach, particularly where the penal stakes for the accused are high. With that caveat in mind, the third line of inquiry under the s. 24(2) analysis favours the admission of the evidence as to do so would promote the public’s interest in having the case adjudicated on its merits.

(d) *Balancing the Factors*

[35] I begin by summarizing my findings on the three factors in *Grant*. The police conduct

de la détention et de la fouille « doit être mise en balance avec l’absence de tout motif raisonnable la justifiant » (par. 56 (souligné dans l’original)). Toute personne dans la position de l’appelant est en droit de s’attendre à ne pas être importunée — sous réserve, comme nous l’avons déjà mentionné, d’un contrôle routier valable.

[32] Je conclus que la privation des droits à la liberté et à la vie privée qui a découlé de la détention et de la fouille inconstitutionnelles constituait donc une atteinte grave, sans être des plus extrêmes, aux droits garantis à l’appelant par la *Charte*.

c) *L’intérêt de la société à ce que l’affaire soit jugée au fond*

[33] À ce stade, le tribunal saisi de l’affaire prend en compte les facteurs telles la fiabilité des éléments de preuve et leur importance pour la preuve du ministère public.

[34] L’élément de preuve que constitue la drogue obtenue à la suite de violations de la *Charte*, était extrêmement fiable. Il s’agissait d’un élément de preuve essentiel, permettant pratiquement de conclure à la culpabilité de l’appelant à l’égard de l’infraction reprochée. On ne peut prétendre que l’élément de preuve est une cause d’injustice compte tenu de la fonction de recherche de la vérité du procès. Toutefois, même si l’infraction reprochée est grave, il ne faut pas donner une importance démesurée à ce facteur. Comme nous l’avons souligné dans *Grant*, même si le public a un intérêt accru à ce que les litiges soient jugés au fond lorsque l’infraction reprochée est grave, le public a aussi un intérêt vital à ce que le système de justice soit irréprochable, particulièrement lorsque l’accusé encourt de lourdes conséquences pénales. Compte tenu de cette mise en garde, la troisième question à examiner dans le cadre de l’analyse requise par le par. 24(2) milite en faveur de l’admission de l’élément de preuve puisque cette admission irait dans le sens de l’intérêt du public à ce que l’affaire soit jugée au fond.

d) *La mise en balance des facteurs*

[35] Je vais d’abord résumer mes conclusions sur les trois facteurs énoncés dans *Grant*. La conduite

in stopping and searching the appellant's vehicle without any semblance of reasonable grounds was reprehensible, and was aggravated by the officer's misleading testimony in court. The *Charter* infringements had a significant, although not egregious, impact on the *Charter*-protected interests of the appellant. These factors favour exclusion, the former more strongly than the latter. On the other hand, the drugs seized constitute highly reliable evidence tendered on a very serious charge, albeit not one of the most serious known to our criminal law. This factor weighs in favour of admission.

[36] The balancing exercise mandated by s. 24(2) is a qualitative one, not capable of mathematical precision. It is not simply a question of whether the majority of the relevant factors favour exclusion in a particular case. The evidence on each line of inquiry must be weighed in the balance, to determine whether, having regard to all the circumstances, admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. Dissociation of the justice system from police misconduct does not always trump the truth-seeking interests of the criminal justice system. Nor is the converse true. In all cases, it is the long-term repute of the administration of justice that must be assessed.

[37] In my view, when examined through the lens of the s. 24(2) analysis set out in *Grant*, the trial judge's reasoning in this case placed undue emphasis on the third line of inquiry while neglecting the importance of the other inquiries, particularly the need to dissociate the justice system from flagrant breaches of *Charter* rights. Effectively, he transformed the s. 24(2) analysis into a simple contest between the degree of the police misconduct and the seriousness of the offence.

[38] The trial judge placed great reliance on the Ontario Court of Appeal's decision in *Puskas*. However, the impact of the breach on the accused's

du policier, lorsqu'il a intercepté et fouillé le véhicule de l'appelant sans la moindre apparence de motifs raisonnables, était répréhensible et a été aggravée par le témoignage trompeur qu'il a livré en cour. L'incidence des violations de la *Charte* sur les droits de l'appelant qui y sont protégés était grave, sans être des plus extrêmes. Ces facteurs, le premier davantage que le second, militent en faveur de l'exclusion. En revanche, la drogue saisie constitue un élément de preuve extrêmement fiable, produit relativement à une accusation très grave, quoiqu'elle ne soit pas l'une des plus graves de notre droit criminel. Ce facteur milite en faveur de l'admission.

[36] L'exercice de mise en balance que commande le par. 24(2) est de nature qualitative et il ne peut être effectué avec une précision mathématique. Il ne s'agit pas simplement de savoir si, dans un cas en particulier, la majorité des facteurs pertinents milite en faveur de l'exclusion. La preuve à l'égard de chacune de ces questions doit être soumise afin de déterminer si, eu égard aux circonstances, l'utilisation des éléments de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La nécessité pour le système de justice de se dissocier de l'inconduite de la police ne l'emporte pas toujours sur les intérêts de recherche de la vérité du système de justice pénale. L'inverse est tout aussi vrai. Dans tous les cas, c'est la considération à long terme pour l'administration de la justice qui doit être examinée.

[37] À mon avis, lorsqu'on examine son raisonnement à la lumière de l'analyse fondée sur le par. 24(2) énoncée dans *Grant*, il appert, en l'espèce, que le juge de première instance a accordé trop de poids à la troisième question tout en négligeant l'importance des autres questions, particulièrement de celle relative à la nécessité pour le système de justice de se dissocier des violations flagrantes des droits protégés par la *Charte*. En réalité, il a transformé l'analyse requise par le par. 24(2) en une simple mise en opposition entre la gravité de l'inconduite du policier et celle de l'infraction.

[38] Le juge de première instance s'est fondé dans une large mesure sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Puskas*. Or, l'incidence

interests and the seriousness of the police conduct were not at issue in *Puskas*; Moldaver J.A. opined that *if* there was a breach of s. 8, it was “considerably less serious than the trial judge perceived it to be”, the police having fallen “minimally” short of the constitutional mark (para. 16). In those circumstances, the public interest in truth-seeking rightly became determinative.

[39] This case is very different. The police misconduct was serious; indeed, the trial judge found that it represented a “brazen and flagrant” disregard of the *Charter*. To appear to condone wilful and flagrant *Charter* breaches that constituted a significant incursion on the appellant’s rights does not enhance the long-term repute of the administration of justice; on the contrary, it undermines it. In this case, the seriousness of the offence and the reliability of the evidence, while important, do not outweigh the factors pointing to exclusion.

[40] As Cronk J.A. put it, allowing the seriousness of the offence and the reliability of the evidence to overwhelm the s. 24(2) analysis “would deprive those charged with serious crimes of the protection of the individual freedoms afforded to all Canadians under the *Charter* and, in effect, declare that in the administration of the criminal law ‘the ends justify the means’” (para. 150). *Charter* protections must be construed so as to apply to everyone, even those alleged to have committed the most serious criminal offences. In relying on *Puskas* in these circumstances, the trial judge seemed to imply that where the evidence is reliable and the charge is serious, admission will always be the result. As *Grant* makes clear, this is not the law.

[41] Additionally, the trial judge’s observation that the *Charter* breaches “pale in comparison to the criminality involved” in drug trafficking risked

de la violation sur les droits de l’accusé et la gravité de l’inconduite de la police n’étaient pas en cause dans *Puskas*; le juge Moldaver a conclu que *si* l’art. 8 avait été violé, cette violation était [TRADUCTION] « considérablement moins grave que le juge de première instance ne l’avait pensé », car la police avait failli [TRADUCTION] « minimalement » à son obligation constitutionnelle (par. 16). Dans ces circonstances, l’intérêt du public à découvrir la vérité est devenu à bon droit déterminant.

[39] Le cas qui nous occupe est très différent. L’inconduite de la police était grave; en effet, le juge de première instance a conclu qu’elle témoignait d’un mépris [TRADUCTION] « éhonté et flagrant » de la *Charte*. Or, l’apparence de tolérance de violations volontaires et flagrantes de la *Charte* constituant une atteinte importante aux droits de l’appelant ne favorise pas la considération à long terme de l’administration de la justice; au contraire, elle lui nuit. En l’espèce, la gravité de l’infraction et la fiabilité des éléments de preuve, bien qu’elles soient des éléments importants, ne l’emportent pas sur les facteurs qui favorisent l’exclusion.

[40] Comme l’a souligné la juge Cronk, permettre aux facteurs de la gravité de l’infraction et de la fiabilité des éléments de preuve de supplanter l’analyse fondée sur le par. 24(2) [TRADUCTION] « priverait les personnes accusées de crimes graves de la protection des libertés individuelles garanties par la *Charte* à tous les Canadiens et, en fait, attesterait que dans l’administration du droit pénal, “la fin justifie les moyens” » (par. 150). Les protections garanties par la *Charte* doivent être interprétées de façon à s’appliquer à tous, même à ceux qui sont accusés d’avoir commis les infractions criminelles les plus graves. Dans les circonstances, en se fondant sur *Puskas*, le juge de première instance a semblé vouloir dire que, lorsque l’infraction est grave et que les éléments de preuve sont fiables, ces derniers seront toujours admissibles. Comme l’indique clairement l’arrêt *Grant*, ce n’est pas la règle applicable.

[41] En outre, la remarque du juge de première instance selon laquelle les violations de la *Charte* [TRADUCTION] « par[aissent] bien dérisoire[s] par

the appearance of turning the s. 24(2) inquiry into a contest between the misdeeds of the police and those of the accused. The fact that a *Charter* breach is less heinous than the offence charged does not advance the inquiry mandated by s. 24(2). We expect police to adhere to higher standards than alleged criminals.

[42] In summary, the price paid by society for an acquittal in these circumstances is outweighed by the importance of maintaining *Charter* standards. That being the case, the admission of the cocaine into evidence would bring the administration of justice into disrepute. It should have been excluded.

4. Conclusion

[43] I would allow the appeal. Because the evidence in question was essential to the Crown's case, rather than order a new trial I would enter an acquittal.

English version of the reasons delivered by

[44] DESCHAMPS J. (dissenting) — I have read the majority's reasons, and I cannot agree with them. My colleagues criticize the trial judge's analysis as a contest between the police officer's conduct and the seriousness of the offence, but a simplistic interpretation such as this does not do his analysis justice. As the majority of the Court of Appeal correctly pointed out, the trial judge's comment must be considered in light of his reasons as a whole. I agree with the majority of the Court of Appeal that the trial judge did not err in law and that his finding must stand. I disagree not only with my colleagues' conclusion, but also with their analysis. They attach excessive weight to the officer's conduct and disregard the fact that the impact of the violation on the interests protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was limited.

rapport au degré de criminalité rattaché » au trafic de la drogue a semblé faire de l'analyse requise par le par. 24(2) une mise en opposition entre les méfaits de la police et ceux de l'accusé. Or, le fait qu'une violation de la *Charte* soit moins odieuse que l'infraction reprochée n'est d'aucune utilité pour l'analyse requise par le par. 24(2). Nous attendons de la police qu'elle adhère à des normes plus élevées que celles auxquelles adhèrent des présumés criminels.

[42] En résumé, dans les circonstances, l'importance de respecter les normes prescrites par la *Charte* l'emporte sur le prix à payer par la société pour un acquittement. Par conséquent, l'utilisation de la cocaïne à titre d'élément de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Cet élément de preuve aurait donc dû être écarté.

4. Conclusion

[43] Je suis d'avis d'accueillir le présent pourvoi. Puisque les éléments de preuve en question étaient essentiels à la preuve du ministère public, je suis d'avis d'inscrire un verdict d'acquittement plutôt que d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Les motifs suivants ont été rendus par

[44] LA JUGE DESCHAMPS (dissidente) — J'ai lu l'opinion de la majorité et je ne peux y souscrire. Mes collègues reprochent au juge de première instance d'avoir mis en opposition la conduite du policier et la gravité de l'infraction. Une telle lecture réductrice ne rend pas justice à son analyse. Comme le soulignent avec raison les juges majoritaires de la Cour d'appel, la remarque du juge de première instance doit être considérée au regard de l'ensemble de ses motifs. Je suis d'avis, à l'instar des juges majoritaires de la Cour d'appel, que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur de droit et que sa conclusion doit être respectée. Je tiens à exprimer mon désaccord non seulement avec la conclusion de mes collègues, mais aussi avec leur analyse. Celle-ci accorde trop de poids à la conduite du policier et omet de prendre en considération l'incidence limitée de la violation sur les intérêts protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[45] It is interesting that, without the benefit of the new test proposed by the majority of this Court in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, the majority of the Court of Appeal assessed not only the seriousness of the violation (in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, the analysis of this factor was focussed on police conduct), but also the impact of the violation on the *Charter*-protected interests. It will therefore be helpful to reproduce the introductory paragraphs of the reasons they gave for affirming the trial judge's decision:

In deciding to admit the evidence, the trial judge considered the appropriate factors under s. 24(2) of the *Charter*. He decided that the seriousness of the breaches was not sufficient to warrant exclusion. He put it this way: “[the *Charter* breaches] pale in comparison to the criminality involved in the possession for the purpose of distribution of 77 pounds of cocaine . . .” In reaching this conclusion, the trial judge was very alive to the conduct of the police officer that gave rise to the breaches and to the problems with the police officer's testimony at trial. In the end, however, this experienced trial judge concluded that the harm to the reputation of the administration of justice from excluding the evidence would be greater than that from admitting it.

The trial judge recognized that the breaches did not fall in the most egregious category. While the trial judge did not elaborate to any great extent, there are circumstances which attenuate the seriousness of the breaches which support his conclusion. For example, the officer's conduct was not shown to be systemic in nature, or the result of operational policies or guidelines, or even an order from a senior officer. The actions involved were those of one officer, who had been on the force for four years and who made some flawed decisions during the roadside encounter and later when testifying. And while some might describe the officer's breaches as “deliberate” (the trial judge did not use that word), that description tends to paint a picture of a more planned and premeditated course of action than the record reveals.

In addition, the *Charter* breaches did not have a particularly serious effect on the appellant's *Charter* rights. The appellant was detained in the roadside stop for only a short period of time. As the trial judge pointed out,

[45] Il est intéressant de constater que, sans connaître la nouvelle grille d'analyse proposée par la majorité dans *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, les juges majoritaires de la Cour d'appel évaluent non seulement la gravité de la violation (centrée sur la conduite de policiers dans *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265), mais aussi l'incidence de la violation sur les intérêts protégés par la *Charte*. Il est donc pertinent de citer les paragraphes introductifs des motifs qu'ils énoncent à l'appui de la confirmation du jugement de première instance :

[TRADUCTION] Pour décider d'admettre en preuve les éléments en cause, le juge du procès a examiné les facteurs pertinents à l'analyse requise par le par. 24(2) de la *Charte*. Il a jugé que les violations n'étaient pas suffisamment graves pour justifier une exclusion. Il s'est exprimé comme suit : « [les violations de la *Charte* paraissent] bien dérisoire[s] par rapport au degré de criminalité rattaché à la possession de 77 livres de cocaïne en vue d'en faire la distribution . . . » Lorsqu'il a tiré cette conclusion, le juge du procès était tout à fait conscient de la conduite du policier qui a entraîné les violations et des problèmes soulevés par son témoignage lors du procès. Toutefois, en définitive, ce juge de première instance d'expérience a conclu que l'exclusion des éléments de preuve entacherait davantage la réputation de l'administration de la justice que leur admission.

Le juge du procès a reconnu que les violations n'étaient pas des plus extrêmes. Même s'il n'a pas donné beaucoup de précisions sur la question, des circonstances atténuant en l'espèce la gravité des violations et étayaient sa conclusion. À titre d'exemple, il n'a pas été démontré que la conduite de l'agent était de nature systémique, qu'elle résultait de politiques ou de directives opérationnelles ou qu'elle découlait d'un ordre donné par un officier supérieur. Un seul agent, membre de la police depuis quatre ans, a posé les gestes en cause et a pris de mauvaises décisions durant le contact en bordure de la route, puis durant son témoignage. Bien que certains puissent affirmer que les violations perpétrées par le policier étaient « délibérées » (le juge du procès n'a pas utilisé ce terme), une telle description brosserait un portrait d'une suite d'actions plus planifiée et plus préméditée que ce que révèle le dossier.

En outre, les violations de la *Charte* n'ont pas eu d'incidence particulièrement sérieuse sur les droits de l'appellant protégés par la *Charte*. En effet, il n'a été détenu en bordure de la route que durant une courte

the officer did not use any force or physical restraint. The officer did not search the appellant's person, he only searched the car. The appellant did not own the car. It had been rented by the passenger. The appellant's privacy interest in the car was low.

In our view, the trial judge's decision to admit the evidence was open to him. It was not unreasonable and reflects no error in principle. His decision deserves deference in this court. We do not suggest that this is an easy case — far from it. This is a close call and one on which reasonable people could disagree. But, in our view, that makes it precisely the type of case in which deference comes into play.

(2008 ONCA 85, 89 O.R. (3d) 161, at paras. 3-6)

[46] Thus, the Court of Appeal began by considering police conduct, which is the first branch of the test proposed by the majority, before reviewing the impact on the *Charter*-protected interests, which is the second branch. Although it did not actually refer to a balancing of these two branches, one is implicit in the overall analysis. In my view, the Court of Appeal correctly held that the trial judge's conclusion was founded in law and in fact.

[47] In *Grant*, I express my disagreement with the new test proposed by the majority. The instant case provides an example of the difficulties inherent in that test. I propose a simpler test in *Grant*. If this test is applied, it is clear that the Court of Appeal came to the right conclusion in the case at bar.

[48] The conduct of a police officer in a given case must be assessed in the context of its impact on the justice system. State conduct is therefore but one of the factors to be considered in assessing the impact of the violation on the *Charter*-protected interests. If my colleagues in the majority find as they do, it is because they consider state conduct to be a distinct factor and because they do not conduct a complete analysis of the interests affected by the detention and arrest of Mr. Harrison. The facts are summarized in the majority's reasons, and I will

période. Comme l'a souligné le juge du procès, l'agent n'a pas fait usage de la force ou de contrainte physique. Il n'a pas fouillé l'appelant, il n'a fouillé que la voiture qui n'appartenait pas à l'appelant, et qui avait été louée par le passager. Le droit de l'appelant au respect de sa vie privée en ce qui a trait au véhicule était minime.

À notre avis, le juge du procès pouvait admettre les éléments de preuve. Cette décision n'était pas déraisonnable et n'était pas le fruit d'une erreur de principe. Notre cour doit faire preuve de retenue à l'égard de sa décision. Nous ne suggérons pas que le présent litige est facile à trancher — loin de là. Il s'agit d'un cas limite à l'égard duquel des personnes raisonnables peuvent être en désaccord. À notre avis, c'est précisément ce qui en fait un cas où il faut faire preuve de retenue.

(2008 ONCA 85, 89 O.R. (3d) 161, par. 3-6)

[46] Comme on le voit, la Cour d'appel évalue d'abord la conduite policière, qui est le premier volet du test proposé par la majorité, puis l'incidence sur les intérêts protégés par la *Charte*, qui en constitue le deuxième volet. La mise en balance de ces deux volets n'est pas formellement décrite, mais elle ressort de l'analyse générale. À mon avis, la Cour d'appel a eu raison de reconnaître que la conclusion du juge de première instance était fondée en droit et en fait.

[47] Dans *Grant*, j'exprime mon désaccord avec la nouvelle grille proposée par la majorité. Le présent dossier illustre les difficultés inhérentes à ce test. Pour ma part, aussi dans *Grant*, j'ai proposé une grille plus simple. L'application de cette grille démontre que la conclusion de la Cour d'appel en l'espèce est bien fondée.

[48] La conduite d'un policier dans un cas donné doit être appréciée dans le contexte de son incidence sur le système de justice. En conséquence, la conduite étatique ne constitue que l'un des éléments à prendre en considération pour évaluer l'incidence de la violation sur les intérêts protégés par la *Charte*. Si mes collègues de la majorité concluent comme ils le font, c'est qu'ils considèrent que la conduite étatique constitue un facteur autonome et qu'ils ne procèdent pas à une analyse complète des intérêts en jeu lors de la détention et de l'arrestation

refer to them only to highlight those that cannot be disregarded in the analysis.

[49] I agree that the officer had no reasonable suspicion that justified stopping the vehicle Mr. Harrison was driving. The concern that to desist from the stop would have caused the other motorists watching it to doubt the appropriateness of the police action was not therefore a reasonable justification for the detention. I also agree that the offence of driving a motor vehicle while under suspension did not justify the search of the vehicle.

[50] As I state in *Grant*, I propose to determine whether the repute of the administration of justice will be better protected by admitting or excluding the evidence in light, on the one hand, of the societal interest in protecting constitutional rights and, on the other hand, of the societal interest in an adjudication on the merits. These two branches are sufficient to encompass all the circumstances relevant to the question whether the administration of justice will be brought into disrepute by the admission or exclusion of evidence obtained in violation of a protected right. In the course of my analysis, I will also make a few comments about the majority's reasons.

1. Public Interest in Protecting Constitutional Rights

[51] At the first stage of the analysis, the impact of the violation on the *Charter*-protected interests must be assessed. On this branch of the test, the majority acknowledge that if they were to base their analysis on the factors normally considered in assessing the expectation of privacy, they would have to conclude that the impact of the violation was insignificant. However, they find that because the violation resulted from an action that had no reasonable justification, its impact was significant and the deprivation of liberty and violation of privacy, more than trivial (paras. 31-32).

de M. Harrison. Les faits sont résumés dans l'opinion de la majorité, et je n'y reviendrai que pour souligner ceux qui ne peuvent être escamotés dans l'analyse.

[49] Je reconnais que le policier n'avait aucun soupçon raisonnable l'autorisant à intercepter le véhicule conduit par M. Harrison. Par conséquent, l'argument suivant lequel l'interruption de la manœuvre aurait mis en cause l'intégrité de l'action policière aux yeux des autres automobilistes qui observaient la scène ne peut légitimement fonder la détention. De même, je conviens que l'infraction d'avoir conduit une automobile pendant la suspension du permis ne justifiait pas la perquisition du véhicule.

[50] Comme je le mentionne dans *Grant*, je suggère de déterminer si la considération à l'égard de l'administration de la justice sera mieux préservée par l'admission ou par l'exclusion de la preuve en me reportant, d'une part, à l'intérêt de la société dans la protection des droits constitutionnels et, d'autre part, à l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond. Ces deux volets sont suffisants pour englober toutes les circonstances pertinentes à la question de savoir si l'administration de la justice sera déconsidérée par l'admission ou l'exclusion d'un élément de preuve obtenu en violation d'un droit protégé. En cours d'analyse, je ferai quelques commentaires sur l'opinion majoritaire.

1. L'intérêt du public dans la protection des droits constitutionnels

[51] À la première étape de l'analyse, il y a lieu d'évaluer l'incidence de la violation sur les intérêts protégés par la *Charte*. Dans l'examen de ce volet, les juges majoritaires reconnaissent que, selon les facteurs qui servent habituellement à mesurer l'attente en matière de vie privée, ils devraient conclure que l'incidence de la violation n'est pas importante. Ils considèrent cependant que, parce que la violation découle d'une intervention sans motifs raisonnables, son incidence est significative et l'atteinte à la liberté et à la vie privée, plus que négligeable (par. 31-32).

[52] It should be noted that according to the test proposed by the majority in *Grant*, the fact that a police officer intervened without reasonable grounds is a factor that should logically be considered at the stage of reviewing state conduct, not at that of assessing the impact of the violation on the *Charter*-protected interests. The majority rely on *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59, at para. 56, to contend that the absence of reasonable grounds is also relevant to the assessment of the impact of the violation on the protected interests. I have difficulty accepting this reasoning because, in *Mann*, the absence of reasonable grounds to conduct the search was a factor in the assessment of the seriousness of the violation, which was itself focussed on police conduct. This factor was not taken into account twice in *Mann*. According to the majority in the case at bar, police conduct is a distinct branch of the test. Taking the absence of reasonable grounds into account in each of the two branches of the test proposed by the majority in *Grant* results in duplication, and this one fact becomes central and overshadows the real issue related to the *Charter*-protected interests. The fact that the majority consider the absence of reasonable grounds for the detention and search in their analysis of both the first and second branches also underlines the inappropriateness of dividing the circumstances of the violation to make police conduct a separate branch of the test for determining whether to admit or exclude the evidence. In my view, as I explain in *Grant*, only one branch is needed for the review of all circumstances relevant to the assessment of the impact of the violation on the *Charter*-protected interests.

[53] The interest that is central to the right not to be arbitrarily detained is liberty. I agree with the majority in *Grant* (at para. 20) that, quoting *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, at para. 49, the purpose of affording constitutional protection against the deprivation of liberty is to safeguard the entitlement to “make decisions of fundamental importance free from state interference”. I also agree with their statement that s. 9 of

[52] Je note que, selon la grille d'analyse proposée par la majorité dans *Grant*, le fait qu'un policier soit intervenu en l'absence de motifs raisonnables est un facteur qui devrait logiquement être utilisé à l'étape de l'étude de la conduite étatique et non à celle de l'évaluation de l'incidence de la violation sur les intérêts protégés par la *Charte*. Les juges majoritaires s'appuient sur *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59, par. 56, pour soutenir que l'absence de motifs raisonnables est aussi pertinente à l'étape de l'évaluation de l'incidence de la violation sur les intérêts protégés. J'ai de la difficulté à accepter ce raisonnement car, dans *Mann*, l'absence de motifs raisonnables de procéder à la fouille était un facteur qui faisait partie de l'évaluation de la gravité de la violation, elle-même centrée sur la conduite des policiers. Il n'y avait pas, dans *Mann*, double prise en considération de ce facteur. Selon l'analyse de la majorité, la conduite des policiers constitue un volet distinct. Tenir compte de l'absence de motifs raisonnables dans chacun des deux volets du test proposé par la majorité dans *Grant* a pour effet de créer un dédoublement et de donner à ce fait une importance centrale qui occulte la véritable analyse des intérêts protégés par la *Charte*. Le fait que la majorité prenne en considération l'absence de motifs raisonnables justifiant la détention et la perquisition à l'étude tant du premier volet que du deuxième fait aussi ressortir l'inopportunité de diviser les circonstances de la violation pour faire de la conduite des policiers un volet distinct dans la décision d'admettre ou d'exclure la preuve. Pour ma part, comme je l'explique dans *Grant*, j'estime qu'un seul volet est nécessaire pour l'étude de toutes les circonstances permettant d'évaluer l'incidence de la violation sur les intérêts protégés par la *Charte*.

[53] L'intérêt qui se situe au cœur de la protection contre la détention arbitraire est la liberté. Je suis d'accord avec les juges majoritaires dans *Grant* (par. 20) lorsqu'ils citent *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, par. 49, pour soutenir que l'objectif poursuivi par la protection constitutionnelle contre la privation de liberté est de préserver le droit de « prendre des décisions d'importance fondamentale sans intervention de

the *Charter* also protects “against incursions on mental liberty by prohibiting the coercive pressures of detention”. These purposes are worded generally and ensure that all the relevant circumstances can be taken into account in order to objectively assess the impact detention might have.

[54] A number of factors can be considered in assessing the impact of a violation of the right not to be arbitrarily detained. In many respects, these factors are similar to the ones that have been adopted for searches. The relevant factors will include the place where the person is stopped, the likelihood of the police conducting checks at the place in question or with respect to the activity being engaged in, the duration of the stop, the grounds for the detention and the attitude of the police officers during the stop: *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2, at pp. 16-17 and 34-36; *R. v. Hufsky*, [1988] 1 S.C.R. 621, at pp. 637-38; *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 S.C.R. 1257, at pp. 1266-67 and 1285; *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933, at pp. 1015-20.

[55] Short stops for reasons that are insufficient from a legal standpoint, but in circumstances in which the accused persons cannot really be surprised to be stopped — because they have been acting erratically or because the place in question or the activity in which they are engaged is subject to frequent police checks — will have limited impact on *Charter* rights. Where, however, an officer is violent or arrogant or compromises not only a person’s liberty, but also his or her dignity, or where a stop deprives an individual of his or her freedom of movement for a prolonged period, the impact will be greater.

[56] On the interest to which the protection against unlawful searches applies, the Court proposed, in *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128, at para. 45, and *R. v. Tessling*, 2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432, at para. 32, a non-exhaustive list of factors to assist in assessing the expectation of privacy. They can be summarized as follows: presence

l’État ». Je souscris aussi à leur affirmation suivant laquelle l’art. 9 de la *Charte* protège « aussi contre les atteintes à la liberté psychologique, en lui interdisant de recourir [. . .] aux moyens coercitifs que représent[e] la détention ». Ces objectifs sont formulés de façon générale et permettent de prendre en considération toutes les circonstances pertinentes pour évaluer objectivement l’incidence que peut avoir la détention.

[54] Plusieurs facteurs peuvent servir à mesurer l’incidence d’une violation de la protection contre la détention arbitraire. À de nombreux égards, ils se rapprochent de ceux retenus en matière de fouilles et de perquisitions. Ainsi seront pertinents le lieu où la personne est interceptée, la possibilité que des contrôles policiers se produisent dans un tel lieu ou à l’égard de l’activité exercée, la durée de l’interpellation, les motifs pour lesquels la détention survient et l’attitude des policiers lors de l’interpellation : *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2, p. 16-17 et 34-36; *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621, p. 637-638; *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257, p. 1266-1267 et 1285; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, p. 1015-1020.

[55] Les interventions courtes, faites pour des motifs insuffisants sur le plan juridique, mais dans des circonstances où le prévenu ne saurait vraiment être surpris de l’interpellation en raison de son comportement hors norme ou parce que l’interpellation se produit dans un endroit ou à l’égard d’une activité fortement contrôlés, auront une incidence limitée sur les droits protégés par la *Charte*. Par contre, celles qui sont faites de façon violente ou arrogante, qui portent atteinte non seulement à la liberté mais aussi à la dignité de la personne, ou celles qui privent un individu de sa liberté de mouvement pour une période prolongée auront une incidence plus grande.

[56] En ce qui a trait à l’intérêt visé par la protection contre les fouilles et les perquisitions sans droit, la Cour a proposé, dans les arrêts *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128, par. 45, et *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432, par. 32, une liste non exhaustive de facteurs aidant à évaluer l’attente en matière de vie privée. Ils peuvent être

of the accused at the time of the search; place and subject matter of the search; accessibility to the public of the place and subject matter of the search; abandonment of the subject matter, or indications of ownership thereof; ownership, possession, control or use of the place of the search; ability to control access to it; notice of the possibility of searches being conducted in that place; and the technique used to conduct the search.

[57] Where the expectation of privacy is concerned, it is clear that a search that violates a person's physical integrity is more serious than one involving personal belongings. Similarly, a search involving personal belongings that are abandoned or even left in a place that is accessible to the public is less intrusive than one involving property kept in a residence. It is clear that, because of the conditions attached to driving, the courts have granted more limited protection in the case of motor vehicles than in that of other, more private places.

[58] In the instant case, regarding the deprivation of liberty, it should be noted that the accused was stopped in a vehicle on a highway, and not in a private place, such as an office or a residence. Furthermore, the officer was not aggressive and did not impair Mr. Harrison's dignity or that of his passenger. Finally, the detention was brief, as it lasted no more than 15 minutes.

[59] Moreover, even though the reason given for stopping the vehicle was insufficient, and even though the stop itself coincided with the commencement of the detention, the continuation of the detention and the search took place only after the officer's suspicion had been aroused by signs he knew, because of his training, to correspond to practices of drug traffickers. A judge must consider all the facts in assessing a police officer's conduct. Even if they are insufficient to justify the detention and search, these facts help explain the officer's conduct. There were many facts that aroused suspicion. The vehicle was rented — drug traffickers do

résumés ainsi : la présence de l'accusé au moment de la fouille ou de la perquisition; le lieu et l'objet de la fouille ou de la perquisition; l'accessibilité du public au lieu et à l'objet de la fouille et de la perquisition; l'abandon de l'objet ou les manifestations de propriété; la propriété, la possession, le contrôle ou l'utilisation du lieu où la fouille ou la perquisition a été effectuée; la capacité d'en régir l'accès; la notification de la possibilité que des fouilles ou des perquisitions soient effectuées dans ce lieu; et la technique utilisée pour effectuer la fouille ou la perquisition.

[57] Sur le plan de l'attente en matière de vie privée, il est clair que les fouilles qui portent atteinte à l'intégrité physique sont plus graves que les perquisitions touchant les objets personnels. De même, les perquisitions touchant les objets personnels qui sont abandonnés ou même laissés dans les endroits accessibles au public sont moins attentatoires que celles qui portent sur les biens conservés dans les résidences. En raison des conditions rattachées à la conduite automobile, il est clair que les tribunaux ont accordé une protection moins grande aux véhicules automobiles qu'à d'autres lieux plus privés.

[58] En l'espèce, en ce qui a trait à l'atteinte à la liberté, il faut noter que l'interception s'est faite dans un véhicule, sur la grande route et non pas dans un endroit privé, comme un bureau ou une résidence. De plus, le policier n'a pas montré d'agressivité ni porté atteinte à la dignité de M. Harrison ou du passager. Enfin, la détention a été de courte durée, au plus une quinzaine de minutes.

[59] Par ailleurs, si l'interception a eu lieu pour un motif insuffisant et si elle a coïncidé avec la mise en détention, la continuation de la détention et la perquisition n'ont eu lieu qu'après que les soupçons du policier eurent été éveillés par des indices qu'il savait, en raison de sa formation, correspondre à des pratiques suivies par les trafiquants de drogue. En évaluant la conduite d'un policier, le juge doit tenir compte de tous les faits. Même s'ils ne sont pas suffisants pour justifier la détention et la perquisition, ces faits permettent de comprendre le comportement du policier. Les faits éveillant les soupçons étaient nombreux. Il

not use their own vehicles owing to the risk of seizure. It had been rented at the Vancouver airport — an important port of entry for drugs. Mr. Harrison was travelling with a companion to Toronto — an important distribution point. And they had driven from Vancouver almost without stopping. Moreover, Mr. Harrison and his companion gave inconsistent explanations as to how they had met. In addition to these suspicious circumstances, Mr. Harrison's driver's licence was suspended and he was unable to produce it.

[60] The above comments relate to the interests affected by detention. A similar analysis must be conducted with respect to the protection from searches.

[61] Regarding the impact of the violation on the expectation of privacy, the fact that the search was conducted in a vehicle travelling on a public highway is relevant. The expectation of privacy is reduced in this very public place, since the use of highways is subject to extensive regulation and the police must therefore conduct roadside checks, so it should not come as a surprise to motorists to be stopped. Moreover, the vehicle was rented, and it had not been rented in Mr. Harrison's name. It can be assumed that a reasonable person does not have as strong a connection with a vehicle rented by a third party as with his or her own vehicle and would consider a search of a vehicle rented on a short-term basis by a third party to be less intrusive than a search conducted in a place belonging to him or her. In *R. v. Belnavis*, [1997] 3 S.C.R. 341, the majority held that the passenger had no expectation of privacy in a vehicle that did not belong to her. In that case, the Court referred, without providing an answer in respect of it, to the situation of two people travelling together on an extended journey. That is the very situation in the case at bar. In my view, Mr. Harrison himself denied any expectation of privacy when he said that neither the boxes in the vehicle nor their contents were his.

s'agissait d'un véhicule loué — les trafiquants de drogue n'utilisent pas leurs véhicules personnels en raison des risques de saisie. Le véhicule avait été loué à l'aéroport de Vancouver — un important port d'entrée pour la drogue. M. Harrison et un compagnon se rendaient à Toronto — un important point de distribution. Finalement, ils avaient conduit pratiquement de façon ininterrompue depuis Vancouver. Par ailleurs, la version des faits de M. Harrison et celle de son compagnon concernant leur rencontre ne concordaient pas. De plus, s'ajoute à ces circonstances suspectes, le fait que le permis de conduire de M. Harrison était suspendu et qu'il ne pouvait pas le présenter.

[60] Les commentaires qui précèdent concernent les intérêts en jeu lors d'une détention. Le même type d'analyse doit être faite relativement à la protection contre les perquisitions.

[61] En ce qui a trait à l'incidence de la violation sur l'attente en matière de vie privée, le fait que la perquisition a été faite dans un véhicule qui roulait sur une voie publique est pertinent. L'attente en matière de vie privée est moindre dans ce lieu très public, car l'usage des routes est fortement réglementé et, en conséquence, l'interception par les policiers pour des contrôles routiers est une nécessité à laquelle les usagers doivent s'attendre. De plus, le véhicule était loué et M. Harrison n'en était pas le locataire. On peut inférer qu'une personne raisonnable a un attachement moins grand à un véhicule loué par un tiers qu'à son propre véhicule et considérera moins envahissante une perquisition dans un véhicule loué à court terme par un tiers que celle effectuée dans un lieu qui lui appartient. Dans *R. c. Belnavis*, [1997] 3 R.C.S. 341, la majorité a considéré que la passagère n'avait pas d'attente en matière de vie privée dans une voiture qui ne lui appartenait pas. Dans cette affaire, la Cour a évoqué, sans le résoudre, le cas où deux personnes feraient ensemble un long voyage. C'est notre cas. En l'espèce, j'estime que l'attente en matière de vie privée a été niée par M. Harrison lui-même lorsqu'il s'est dissocié des boîtes trouvées dans le véhicule et de leur contenu.

[62] Although I do not deny that it is important for motorists to be able to travel without being needlessly stopped by the police, it should nonetheless be noted that the officer did not plan the unjustified stop, nor was he motivated by malice or bad faith. It is true that the judge was not satisfied by the reason the officer gave for carrying on with the stop after learning that the absence of a front licence plate was not an offence. However, he did not find that the officer had acted in bad faith *at the time* of the stop. According to the majority of the Court of Appeal, this was a case in which a relatively new officer had made an error in judgment. I agree with this interpretation, and also with what the Court of Appeal stated on this issue (at para. 60):

While clearly the misconduct was serious, the actions involved were those of one police officer, who had been on the force for four years. That officer made some flawed decisions during the roadside encounter and later when testifying. However, this is not a case where it has been shown that there is or even might be an institutional problem. Furthermore, *Collins* states at p. 280 S.C.R. . . . that s. 24(2) of the *Charter* is not intended as a remedy for police misconduct.

[63] I note that although they did not have the benefit of the reasons of the majority of this Court in *Grant*, the majority of the Court of Appeal considered all the circumstances, and systemic problems in particular, in analysing the seriousness of the violation. They considered the impact of the violation on the *Charter*-protected interests. They pointed out that it would be simplistic to limit the judge's analysis to a contest between the seriousness of the offence and the seriousness of the violation. It will be helpful to set out the reasons of the majority of the Court of Appeal:

Moreover, from the appellant's point of view, the effects of the breaches were not particularly serious. His detention at the side of the road was brief: only 15 minutes elapsed between the beginning of the traffic stop and the appellant's arrest for driving with a suspended licence. As the trial judge pointed out, during the period of the improper detention, the appellant was not subjected to any physical force or restraint.

[62] Sans diminuer, pour les usagers de la route, l'importance de circuler sans être interpellés de façon inopportune par les policiers, il faut tout de même noter que l'interception injustifiée du véhicule n'était pas délibérée ni motivée par la malveillance ou la mauvaise foi du policier. Certes, le juge n'a pas considéré suffisante la raison donnée pour justifier l'interception après la constatation que l'absence de plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule ne constituait pas une infraction. Cependant, il n'a pas conclu que le policier était de mauvaise foi *lors* de l'interception. La majorité des juges de la Cour d'appel a attribué le geste à une erreur de jugement de la part d'un policier qui était relativement nouveau. Je suis d'accord avec cette interprétation et avec la façon dont la Cour d'appel s'est exprimée à ce sujet (par. 60) :

[TRADUCTION] Même si, manifestement, les actes fautifs étaient sérieux, ils n'impliquaient qu'un seul policier, membre de la police depuis 4 ans, qui a pris de mauvaises décisions durant le contact en bordure de la route, puis durant son témoignage. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un cas où la preuve a démontré qu'il existe ou même qu'il pourrait exister un problème institutionnel. En outre, l'arrêt *Collins* précise à la p. 280, R.C.S. [. . .] que le par. 24(2) de la *Charte* ne doit pas être utilisé pour sanctionner les écarts de conduite des policiers.

[63] Je remarque que, dans leur analyse de la gravité de la violation, même s'ils ne bénéficiaient pas des motifs de la majorité dans *Grant*, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont tenu compte de l'ensemble des circonstances et plus particulièrement des problèmes systémiques. Ils ont examiné l'incidence de la violation sur les intérêts protégés par la *Charte*. Ils ont fait ressortir le fait qu'il est réducteur de limiter l'analyse du juge à une mise en opposition de la gravité de l'infraction et de la gravité de la violation. Il est utile de rappeler les motifs majoritaires de la Cour d'appel :

[TRADUCTION] En outre, du point de vue de l'appellant, les violations n'ont pas eu d'incidence particulièrement sérieuse. Sa détention en bordure de la route a été brève : seules 15 minutes se sont écoulées entre le moment où on lui a ordonné d'immobiliser son véhicule et celui de son arrestation pour avoir conduit avec un permis suspendu. Comme l'a souligné le juge du procès, durant la détention fautive, le policier n'a exercé aucune force physique ou contrainte à l'égard de l'appellant.

Perhaps more importantly, the effect of the search on the appellant's privacy interest was not great. This is not a case involving a search of a person, a residence or an office. The search was of a car, nothing more.

The courts have held that an individual's privacy interest in a vehicle and its contents — a factor not mentioned in the trial judge's ruling on the *voir dire* — are lower than the privacy interest in a person's body, home or office: see *R. v. Belnavis*, [1997] 3 S.C.R. 341 . . . at [paras. 19-25]; *R. v. Calderon*, [2004] . . . 188 C.C.C. (3d) 481 ([Ont.] C.A.), at para. 98; *R. v. Alkins* (2007), . . . 218 C.C.C. (3d) 97 ([Ont.] C.A.), at para. 55. In this case, the vehicle was a rental vehicle. The appellant was not the lessee. He was properly arrested for driving while under suspension. Moreover, the appellant did not testify in the *voir dire* about any perceived violation of his privacy interest. He did not even look to make sure his own bags were in the vehicle's rear compartment prior to leaving Vancouver. Indeed, he told Constable Bertoncello that the boxes belonged to Friesen. This denial of ownership is an important factor. Recently, in a similar case in which an officer searched a bag after a young man denied the bag was his, *R. v. B. (L.)* (2007), 86 O.R. (3d) 730 . . . (C.A.), Moldaver J.A. observed at para. 71: "Having disclaimed any privacy interest in the bag, the respondent effectively precluded himself from relying on s. 8 of the *Charter* to impugn the lawfulness of Officer Purche's search."

Thus, we conclude that *the effects* of the breaches on the appellant's rights that were protected by ss. 8 and 9 of the *Charter* were relatively minor. There was ample evidence to support the trial judge's conclusion that the breaches did not fall within the most egregious category.

In summary, the trial judge was well aware of the officer's conduct and motives as well as his testimony at trial. He was also aware that the breaches did not fall in the most egregious category. In the end, the trial judge decided that the breaches were not sufficiently serious to warrant excluding the evidence. It is that decision that is at the heart of this appeal. [Emphasis in original; paras. 43-47.]

[64] In my view, this analysis is both clear and flawless. Its focus is on the judge's comments about the reasons given by the officer for carrying on with the stop and conducting the search in the context of

Fait peut-être plus important, l'incidence de la fouille sur le droit de l'appelant au respect de sa vie privée a été mineure. Il ne s'agit pas d'un cas de fouille d'une personne, d'une résidence ou d'un bureau. Une voiture a été fouillée, sans plus.

Selon la jurisprudence, le droit d'un individu au respect de sa vie privée à l'égard d'un véhicule et de son contenu — un facteur dont il n'a pas été question dans la décision du juge du procès relative au *voir-dire* — est moindre que ce même droit à l'égard de son corps, de sa résidence ou de son bureau : voir *R. c. Belnavis*, [1997] 3 R.C.S. 341 [. . .], [par. 19-25]; *R. c. Calderon*, [2004] [. . .] 188 C.C.C. (3d) 481 (C.A. [Ont.]), par. 98; *R. c. Alkins* (2007), [. . .] 218 C.C.C. (3d) 97 (C.A. [Ont.]), par. 55. En l'espèce, il s'agissait d'un véhicule loué. L'appelant n'en était pas le locataire. Il a été mis en état d'arrestation à juste titre pour avoir conduit avec un permis suspendu. En outre, l'appelant n'a pas témoigné lors du *voir-dire* quant à quelque apparence de violation que ce soit de son droit au respect de sa vie privée. Il n'avait même pas vérifié que son propre sac était dans le coffre de la voiture avant de quitter Vancouver. En effet, il a dit à l'agent Bertoncello que les boîtes appartenaient à M. Friesen. Qu'il nie ainsi en être propriétaire est un facteur important. Récemment, dans une affaire semblable où un policier a fouillé un sac après qu'un jeune homme a nié en être le propriétaire, *R. c. B. (L.)* (2007), 86 O.R. (3d) 730 [. . .] (C.A.), le juge Moldaver a noté au par. 71 qu'« [a]yant renoncé à tout droit au respect de sa vie privée à l'égard du sac, l'intimé s'est interdit, dans les faits, de se fonder sur l'art. 8 de la *Charte* pour contester la légalité de la fouille effectuée par l'agent Purche. »

Ainsi, nous concluons que *les incidences* des violations sur les droits de l'appelant protégés par les art. 8 et 9 de la *Charte* ont été relativement mineures. Il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la conclusion du juge de première instance selon laquelle les violations n'étaient pas des plus extrêmes.

En somme, le juge du procès était parfaitement conscient de la conduite et des motivations du policier ainsi que de son témoignage au procès. Il était aussi conscient du fait que les violations n'étaient pas des plus extrêmes. En définitive, il a décidé que les violations n'étaient pas suffisamment sérieuses pour justifier l'exclusion de la preuve. C'est cette décision qui est au cœur du présent pourvoi. [En italique dans l'original; par. 43-47.]

[64] À mon avis, cette analyse est éloquent et sans faille. Elle met en relief les commentaires du juge concernant les motifs donnés par le policier pour procéder à l'interpellation et à la fouille dans

the objective facts related to the violation. It is clear from the objective facts and the circumstances that the violation did not have a serious impact on the *Charter*-protected interests. Furthermore, it is interesting to contrast the facts of this case with those of other cases in which the Court has found violations to be serious. In *Collins*, for example, the officers had seized the accused by the throat. And in *R. v. Kokesch*, [1990] 3 S.C.R. 3, the Court was divided on whether the violation was serious, even though it involved a search in a residence.

[65] Of course, the Court's past decisions are not of great assistance in identifying the factors that will tip the scales to one side or the other in a given case. For this reason, the Court has often emphasized the need to show deference to the trial judge's analysis and conclusion. I agree with the majority of the Court of Appeal that although in the instant case the trial judge did state that the breach was serious, he also indicated that this was not the most serious of cases.

[66] Furthermore, the language used by the judge shows that he reacted quite strongly to the officer's testimony at trial. In my opinion, this factor is irrelevant to the analysis of the impact of the violation on the protected rights. The trial judge did not believe the officer's explanation that his purpose in searching the vehicle had been to find the driver's licence. He even seemed to be shocked by this testimony. With respect, I consider the rejection of the officer's testimony to be irrelevant to the protection against unreasonable search and seizure. Mr. Harrison was not detained longer, nor were his rights infringed further during the stop and the search, because of the testimony, which was given much later. Trial judges hear all sorts of witnesses. They believe some and disbelieve others. A judge who believes that a witness is deliberately lying can take appropriate action. But false testimony given at trial is irrelevant to the impact of a violation that occurred in the course of a search or seizure. To

le contexte des faits objectifs qui ont donné lieu aux violations. Les faits objectifs et les circonstances indiquent clairement que la violation n'a pas eu d'incidence grave sur les intérêts protégés par la *Charte*. Il est intéressant de mettre les faits de l'espèce en contraste avec ceux constatés dans d'autres dossiers dans lesquels la Cour a qualifié de graves les violations. On peut penser aux faits dans *Collins* où les policiers avaient pris l'accusée à la gorge. On peut aussi rappeler l'affaire *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, dans laquelle la Cour était divisée sur la qualification de la gravité de la violation malgré le fait qu'il s'agissait d'une perquisition dans une résidence.

[65] Je reconnais que la revue de la jurisprudence de la Cour n'est pas d'une grande aide pour la détermination des facteurs qui font pencher la balance d'un côté plutôt que de l'autre dans un cas donné. Pour cette raison, la Cour a souvent insisté sur la nécessité de faire preuve de déférence à l'égard de l'analyse et de la conclusion du juge de première instance. En l'espèce, comme les juges majoritaires de la Cour d'appel, je constate que, si le juge de première instance a qualifié de grave la violation, il a aussi signalé qu'il ne s'agissait pas d'un cas des plus graves.

[66] De plus, les termes utilisés par le juge traduisent sa réaction plutôt vive au témoignage du policier au procès, élément qui, à mon avis, n'a pas sa place dans l'analyse de l'incidence de la violation sur les droits protégés. Le juge de première instance n'a pas cru le policier lorsqu'il a expliqué qu'il avait procédé à la perquisition parce qu'il cherchait le permis de conduire. Il a même paru choqué par ce témoignage. Avec égards pour l'opinion contraire, j'estime que le rejet du témoignage du policier n'a aucune incidence sur la protection contre la détention et les saisies abusives. Monsieur Harrison n'a pas été détenu plus longtemps et ses droits lors de l'interpellation et de la perquisition n'ont pas subi d'atteinte additionnelle en raison du témoignage livré beaucoup plus tard. Les juges de première instance entendent toutes sortes de témoins. Certains sont crus, d'autres non. Si un juge croit qu'un témoin ment délibérément, il peut prendre les mesures qui s'imposent. Un faux témoignage au procès n'a

take the rejection of the officer's testimony at trial into account in assessing the impact of the violation on the protected rights will cause confusion in the application of the test.

[67] In short, in light of all the circumstances, I do not consider it appropriate to place the impact of the violation on the protected interests at the high end of the seriousness spectrum.

2. Public Interest in an Adjudication on the Merits

[68] It is also necessary to consider all the relevant circumstances at the stage of the assessment of the public interest in an adjudication on the merits. Those that seem the most significant here are the reliability of the evidence obtained in violation of the protected rights, the importance of that evidence and the seriousness of the offence with which the accused is charged. On the basis of these three factors, the public interest in an adjudication on the merits is situated practically at the highest point of the spectrum where importance is concerned. The evidence could not be more reliable, and the trial could not have been conducted without it. The Crown could not discharge its burden of proof without proving that Mr. Harrison was in possession of 35 kilograms of cocaine. Indeed, the exclusion of evidence has a more profound effect than a stay of proceedings based on abuse: when evidence is excluded, the proceedings are not merely stayed, an acquittal is entered. From the perspective of the search for truth, such an outcome would be particularly likely to shake the confidence of an objective and well-informed person in the administration of justice.

[69] Furthermore, the assessment of the effect on the public of the decision to admit or exclude evidence is not limited to the reliability of the evidence and its importance for the trial. The failure to attach appropriate weight to the seriousness of the offence with which Mr. Harrison was charged is, in my view, a flaw in the majority's analysis. To acquit someone who is charged with trafficking in

cependant pas de lien avec l'incidence d'une violation survenue lors d'une détention ou d'une perquisition. Tenir compte du rejet du témoignage du policier au procès pour évaluer l'incidence de la violation sur les droits protégés crée de la confusion dans l'application de la grille d'analyse.

[67] En somme, si toutes les circonstances sont prises en considération, j'estime qu'il n'y a pas lieu de situer l'incidence de la violation sur les intérêts protégés au haut de l'échelle de gravité.

2. L'intérêt du public à ce que l'affaire soit jugée au fond

[68] À l'étape de l'examen de l'intérêt du public à ce que l'affaire soit jugée au fond, il faut aussi tenir compte de toutes les circonstances pertinentes. Celles qui me paraissent les plus significatives ici sont la fiabilité de la preuve obtenue en violation des droits protégés, son importance et la gravité de l'infraction reprochée. Selon ces trois facteurs, l'intérêt du public à ce que l'affaire soit jugée au fond se situe pratiquement au sommet de l'échelle d'importance. Il faut, en effet, remarquer que la preuve ne pourrait être plus fiable et qu'elle est indispensable à la tenue du procès. À moins de pouvoir prouver que M. Harrison était en possession des 35 kilogrammes de cocaïne, le ministère public ne peut se décharger de son fardeau de preuve. L'exclusion de la preuve a même un effet plus grand que l'arrêt des procédures pour cause d'abus : l'exclusion de la preuve n'entraîne pas simplement l'arrêt des procédures, mais un acquittement. Sur le plan de la recherche de la vérité, cette issue est éminemment susceptible de porter un coup à la considération que la personne objective et bien informée a pour l'administration de la justice.

[69] Qui plus est, l'effet sur le public de la décision d'admettre ou d'exclure un élément de preuve ne se mesure pas uniquement à la fiabilité et à l'importance de la preuve pour la tenue du procès. Le défaut d'accorder à la gravité de l'infraction reprochée à M. Harrison le juste poids que ce facteur devrait avoir est, à mon avis, une lacune dans l'analyse de la majorité. L'acquittement d'une personne

35 kilograms (77 pounds) of cocaine with a market value of \$2,463,000 to \$4,575,000 owing to the exclusion of evidence is likely to have a long-term impact on the repute of the administration of justice. The trial judge correctly made this an important factor in his analysis. It might be accepted that the courts deal less harshly with offences like possession of such drugs as marijuana. However, crimes involving “hard” drugs, and particularly those linked to trafficking, have systematically been found to be serious. As I say in *Grant*, I find it artificial to maintain that the nature of the offence has a neutral effect in the assessment of the public interest in an adjudication on the merits.

[70] I agree that accused persons have a heightened interest in the exclusion of evidence where the evidence is unreliable and the penal stakes for them are high. But this interest is subsumed in the public interest in having a justice system that prizes the reliability of evidence. The interest of an accused person in the exclusion of evidence is therefore irrelevant to the analysis of the branch of the public interest in an adjudication on the merits.

3. Balancing the Relevant Interests

[71] In balancing the public interest in protecting constitutional rights against the public interest in an adjudication on the merits, I must disagree with the majority on both branches of the test. Like the majority of the Court of Appeal, I can only find that the impact of the violation on the *Charter*-protected interests was not particularly serious. I do not consider it very helpful to refer to the trial judge’s strongly worded description of the violation, especially because the judge seemed to want to sanction the officer’s testimony at trial.

[72] In the case at bar, the analysis cannot be limited to the fact that the officer lacked reasonable grounds for the detention and search. His conduct must be recognized for what it was: an error in

accusée de trafic de 35 kilogrammes (77 livres) de cocaïne d’une valeur marchande de 2 463 000 \$ à 4 575 000 \$ en raison de l’exclusion de la preuve est susceptible d’avoir des répercussions à long terme sur la considération à l’égard de l’administration de la justice. Le juge du procès, avec raison, en a fait un élément important de son analyse. On peut accepter que les tribunaux soient moins sévères à l’endroit d’infractions comme la possession de drogues telles que la marijuana. Cependant, les crimes reliés aux drogues « dures » et particulièrement ceux liés au trafic sont systématiquement qualifiés de graves. Comme je l’ai dit dans *Grant*, il me paraît artificiel de prétendre que la nature de l’infraction reprochée a un effet neutre dans l’évaluation de l’intérêt du public à ce que l’affaire soit jugée au fond.

[70] Je reconnais que l’accusé a un intérêt accru dans l’exclusion de la preuve lorsque celle-ci est peu fiable et que l’accusé encourt de lourdes conséquences pénales. Son intérêt est toutefois alors subsumé sous l’intérêt du public dans un système de justice qui valorise la fiabilité de la preuve. L’intérêt de l’accusé dans l’exclusion de la preuve n’a donc pas sa place dans l’analyse du volet de l’intérêt du public à ce que l’affaire soit jugée au fond.

3. La mise en balance des intérêts pertinents

[71] Dans la mise en balance de l’intérêt du public dans la protection des droits constitutionnels et de l’intérêt du public à ce que l’affaire soit jugée au fond, je dois me dissocier des juges de la majorité concernant les deux volets de l’analyse. Tout comme les juges majoritaires de la Cour d’appel, je ne peux que constater que l’incidence de la violation sur les intérêts protégés par la *Charte* n’est pas des plus graves. Je note d’ailleurs qu’il n’est guère utile de se reporter aux mots forts utilisés par le juge de première instance pour décrire la violation, particulièrement parce que le juge semble avoir voulu sanctionner le témoignage du policier au procès.

[72] En l’espèce, l’analyse ne peut se limiter au fait que le policier n’avait pas de motifs raisonnables pouvant justifier la détention et la perquisition. La conduite du policier doit être reconnue pour ce

judgment with which the court does not want to be associated. Motorists can expect to be stopped by the police, but the only authorized stops are those related to the enforcement of highway safety rules or to a specific program: *Dedman*. No one should be subjected to a search or seizure without sufficient reasons. I do not mean to minimize the impact of state conduct on the violation of constitutional rights. But it must be recognized in the analysis of the public interest in protecting those rights that a number of factors point to the conclusion that the impact on the protected interests was, when all is said and done, quite limited.

[73] Regarding the public interest in an adjudication on the merits, this case is at the high end of the spectrum because of the unquestionable reliability of the evidence, because the trial could not be conducted without it and because the offence was a very serious one. In my view, the public interest in an adjudication on the merits is paramount, and this is a case in which excluding the evidence will have a negative effect on the confidence of an objective person, fully informed of all the circumstances, in the administration of justice.

[74] For these reasons, I would have dismissed the appeal.

Appeal allowed, DESCHAMPS J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Henein & Associates, Toronto.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Crown Law Office — Criminal, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Fenton Smith, Toronto.

qu'elle est : une erreur de jugement à laquelle le tribunal ne veut pas s'associer. Les automobilistes peuvent s'attendre à des contrôles policiers, mais les seuls contrôles autorisés sont ceux exécutés dans le cadre de l'application des règles de sécurité routière ou d'un programme particulier : *Dedman*. Personne ne devrait être soumis à une perquisition ou à une fouille sans motifs suffisants. Mon propos n'est pas de minimiser l'incidence de la conduite étatique sur la violation des droits constitutionnels. Il faut cependant reconnaître, dans l'analyse de l'intérêt public dans la protection de ces droits, que plusieurs facteurs pointent en direction d'une incidence, somme toute plutôt limitée, sur les intérêts protégés.

[73] L'intérêt public à ce que l'affaire soit jugée au fond se situe au sommet de l'échelle en raison de la fiabilité incontestable de la preuve, du fait qu'elle est essentielle à la poursuite du procès et de la haute gravité de l'infraction reprochée. L'intérêt du public dans la poursuite du procès doit, à mon avis, primer et il s'agit d'un cas où l'exclusion de la preuve aura un effet négatif sur la considération qu'une personne objective, bien informée de toutes les circonstances, aura pour l'administration de la justice.

[74] Pour ces motifs, j'aurais rejeté l'appel.

Pourvoi accueilli, la juge DESCHAMPS est dissidente.

Procureurs de l'appelant : Henein & Associates, Toronto.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Bureau des avocats de la couronne — Droit criminel, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Fenton Smith, Toronto.